

Procès-verbal de la séance du 9 décembre 2025

Présidence : M. Léo DURGNAT

Ouverture : 20H00

1/ Appel

41 Conseillères et Conseillers sont présents.

Mme la Syndique Dominique-Ella CHRISTIN, Mme la Municipale Alice DURGNAT-LÉVI, MM. les Municipaux Jean-Marc BETTEMS, Jean DE WOLFF, Igor DIAKOFF

Mme Dominique ROGERS, Secrétaire – Mme Nathalie BITZ, Huissière

Excusés : Mme Joanna BAIRD, M. Reuben BRAMLEY, Mme Rachel CAVARGNA DEBLUË, M. Benjamin CHASSOT, Mme Jolanta DUSZEWSKA, M. Franck ELOI, M. Marco GENEROSO, M. Kaya GUNER, M. Philippe HUMM, M. Karim KELLOU, M. Raymond LEBRIS, Mme Viktoria TEMESI

2/ Approbation de l'ordre du jour

La parole n'est pas demandée. Au vote, l'ordre du jour est approuvé par 39 oui et une abstention.

3/ Approbation du procès-verbal de la séance du 6 novembre 2025

La parole n'est pas demandée. Au vote, le procès-verbal de la séance du 6 novembre est approuvé par 36 oui, 0 non et 4 abstentions. Le PRESIDENT remercie la secrétaire pour son travail.

4/ Assermentation d'une conseillère et d'un conseiller

Le PRESIDENT procède à l'assermentation de M. Ralph AGTHE à l'Alternative pranginoise à la suite de la démission de M. Samir ABID.

Le nombre de conseillères et conseillers passe à 42 et 41 votants.

5/ Communications du Bureau

Le PRESIDENT communique les résultats des votations cantonales et fédérales du 30 novembre dernier (annexe 1).

6/ Communications de la Municipalité (annexe 2)

Service Administration générale, Urbanisme

La parole est donnée à Mme Dominique-Ella Christin, Syndique, en charge de la direction.

Service Administration générale

Questions institutionnelles et relations financières avec le Canton

Le Grand conseil a refusé aujourd’hui l’entrée en matière sur l’arrêté introduisant une «contribution de solidarité» que le Conseil d’Etat entendait imposer aux communes sous forme d’une réduction de la part communale au produit de l’impôt sur les gains immobiliers. Ceci représente une grande victoire pour les communes, et la Municipalité tient à remercier chaleureusement l’association des communes vaudoises (AdCV) pour le travail acharné de lobbying opéré auprès des députés du Grand Conseil pour que ces derniers rejettent définitivement ce projet. Pour rappel, ce n’est qu’à la fin septembre 2025, lorsque le Conseil d’Etat a présenté son budget 2026, que les communes ont eu connaissance de ce plan d’assainissement comprenant cette contribution de solidarité. Pour la commune de Prangins celle-ci était estimée à une diminution des recettes d’environ CHF 260'000.- en 2026.

Archivage des procès-verbaux des séances du Conseil communal

En réponse à la simple question posée lors du dernier conseil communal sur l’archivage des procès-verbaux du Conseil. Ils figurent tous sur le site internet depuis 2011. Pour les autres années, l’ensemble des PV ont été scannés par un prestataire externe. Ils doivent encore être édités car jusqu’environ 2006, les naturalisations avaient lieu durant le Conseil communal et des données personnelles doivent donc être caviardées en vertu de la loi sur la protection des données. Un petit travail reste à faire mais il est en cours.

Participation aux discussions et votes sur le PACom des conseillers ayant formé opposition

En réponse à la simple question posée lors du dernier conseil communal sur la participation des membres du Conseil communal ayant formé opposition à titre personnel aux discussions et votes du préavis municipal sur l’adoption du PACom, ainsi qu’à leur éventuelle participation au sein de la commission ad-hoc chargée d’examiner le préavis, la Municipalité a demandé un avis de droit. Celui-ci vous est distribué en accompagnement de cette information orale. Il indique que les membres qui ont formé opposition à titre personnel n’ont pas besoin de se récuser, et cela aussi bien pour les discussions que pour les votes au plénum. En ce qui concerne la commission ad-hoc, l’avis de droit indique que la question n’est pas expressément tranchée mais qu’il paraît opportun que la commission ne soit composée que de membres qui n’ont pas fait opposition à titre individuel au PACom.

Service Urbanisme

Projet d'agglomération : passerelle Nyon-Prangins

Comme annoncé par voie formelle de communication au Conseil communal, les Municipalités de Nyon et de Prangins renoncent au projet de passerelles de mobilité douce reliant Nyon à Prangins et au secteur de Bois-Bougy. Constatant que les conditions ne sont plus réunies pour poursuivre le projet, il a été décidé de clore les études en cours afin de préserver les finances communales et d'éviter l'engagement de dépenses supplémentaires sans perspectives de réalisation à court ou moyen terme. Les Municipalités de Nyon et de Prangins regrettent cette issue et réaffirment leur attachement à la mobilité douce. Elles poursuivront l'étude de solutions alternatives.

Service Environnement, Affaires sociales, Enfance & Jeunesse

La parole est donnée à Mme Alice Durgnat-Lévi, Municipale, en charge de la direction.

Service environnement

Port des Abériaux

Dans le cadre de l'étude de modernisation, un diagnostic des pontons flottants a été réalisé. Le programme de modernisation du Port des Abériaux a proposé toute une série d'actions, dont le diagnostic des pontons B, C, D et E ainsi que des équipements d'amarrage qui nécessitent un contrôle périodique, afin d'établir leur durée de vie et de programmer d'éventuels travaux de renforcement pour la prolonger. Etant donné que le montant de ce diagnostic n'était pas élevé et que le budget 2025 le permettait, ce diagnostic a pu être fait mi-octobre. Un rapport complet avec des préconisations de réparation a été transmis. Les pontons de 1999 accusent le poids des années malgré un entretien régulier. Leur état global est plutôt bon, mais un certain nombre de réparations sont à prévoir dont la majorité pourra être effectuée à l'interne.

Eau

Un préavis de la ville de Nyon portant sur la révision du règlement sur la distribution de l'eau sera soumis au Conseil communal de Prangins, afin de reconduire la concession, et l'ajuster au nouveau règlement. Il faut s'attendre à une augmentation des tarifs. Comme déjà laissé entendre dans une précédente communication, des investissements conséquents sont à prévoir par la SAPAN (transformations du conduit de la station de pompage de Promenthoux et des installations de l'Asse, et maintenant en plus adaptation en lien avec le triazole). Cette hausse des taxes sera progressive, mais sur 15 ans on peut s'attendre à une augmentation de 140%. Comme pour la STEP, les collecteurs, ou le port, la loi exige en effet que les comptes soient à l'équilibre, et que les charges soient financées par des taxes affectées.

Service affaires sociales, Enfance & Jeunesse

Jardin-forêt

Le préavis No 55/2023 sera bouclé avec un subventionnement à hauteur d'un tiers. Entre la subvention cantonale de CHF 10'000.- et les subventions de tiers de CHF 11'114.52, le total réalisé est de CHF 38'334.23 pour une demande de crédit de départ de CHF 56'000.-. Le jardin-forêt se porte bien, l'association *Vivons Prangins Demain* est motivée pour le faire vivre, et les enfants en profitent largement de plusieurs manières. Mme Alice Durnat-Lévi remercie encore le Conseil d'avoir validé ce projet « qui a coûté peu et rapportera beaucoup ».

Rencontres intergénérationnelles à l'APEMS

Ces rencontres, qui se tenaient avant le Covid mais qui n'avaient pas repris depuis, ont été relancées et même développées. Demain, 11 seniors viendront fabriquer des biscuits de Noël avec les enfants. Mme Alice Durnat-Lévi remercie l'équipe parascolaire pour ces activités qui plaisent beaucoup autant aux seniors qu'aux enfants.

Bâtiments, Culture & sociétés locales

Il n'y a pas de communications pour ces services.

Finance, Informatique, Ressources humaines, Contrôle des habitants

La parole est donnée à M. Jean de Wolff, Municipal, en charge de la direction.

Service ressources humaines

Engagement dès février 2026 d'une architecte-urbaniste à 100% en remplacement du co-responsable du service Urbanisme qui va quitter l'administration communale fin 2025.

Service finance

M. Jean de Wolff commente les rentrées d'impôts à fin octobre (annexe 2 page 6). Il y a une progression de la prévision d'atterrissement d'ici la fin de l'année des impôts des personnes physiques d'environ CHF 500'000.-, c'est-à-dire un mois d'octobre au-dessus de la prévision de saisonnalité « ce qui est une bonne nouvelle ». Pour les personnes morales, la situation reste stable. Si on continue avec cette saisonnalité, le budget serait atteint d'ici la fin de l'année.

M. Jean de Wolff annonce ensuite des prévisions d'atterrissement qui donnent quelques dépassements de budget (annexe 2 page 7).

Service Travaux publics, déchets, voirie & espaces verts

La parole est donnée à M. Jean-Marc Bettems, Municipal, en charge de la direction. Il répond en priorité aux questions qui lui ont été posées lors de la dernière séance.

Question 1 : Cimetière

Le manque de personnel durant cette année au service travaux en est la principale raison. Comme ce travail n'est pas jugé prioritaire, il a été mis de côté. De plus, il faut trouver entre 40 à 50 m³ de terre végétale pour combler et niveler cet endroit. Les travaux du terrain synthétique vont permettre d'en trouver à moindre coût.

Question 2 : Giratoire des Murettes

C'est bien à la DGMR qu'incombe cette rénovation de la surface de roulement du giratoire. Selon un courriel du 24 novembre, la DGMR a informé la Commune que des investigations ont commencé cette année (carottages, étude, etc.) et qu'ils espèrent pouvoir refaire les couches déformées en 2026 en fonction de l'acceptation du financement.

Question 3 : Drapeau sur la tour d'eau

La tempête Benjamin l'a effectivement arraché. Comme l'escalier intérieur n'est plus fonctionnel, toute intervention doit s'effectuer via des grimpeurs par l'extérieur de l'ouvrage. À ce jour, la Commune n'a pas planifié d'intervention pour des raisons de coût. Une remise en état intérieure de l'escalier intérieur est prévue en 2026. Cette intervention permettra de remplacer le couvercle du sommet de la tour, couvercle défectueux qui laissait passer la pluie et les volatiles.

Question 4 : Rue des Alpes

À ce jour, le service travaux n'a pas reçu de plaintes ou remarques à ce sujet. Une tournée de contrôle du marquage/signalisation est effectuée une fois par année en présence de la PNR pour définir les endroits problématiques et à rafraîchir (peinture). Le service Travaux prend acte de cette remarque et elle sera étudiée en 2026 lors de cette tournée de contrôle. Une conformité avec l'OSR (Ordonnance sur la Signalisation Routière) est obligatoire. La signalisation routière ne peut pas être « personnalisée ».

Mise en œuvre de deux nouvelles zones 30 km/h

La signalisation secteur 05 – Chenalette/Bénex/Curson/Morettes et secteur 07 – Promenthoux sera mise en œuvre dès que les conditions météorologiques seront plus favorables, d'ici au printemps 2026. Cette signalisation implique le respect de certaines règles (voir annexe 2 page 9)

Extinction nocturne de l'éclairage public – Phase test

Afin d'appliquer la stratégie globale de la gestion de l'éclairage public (rapport-préavis No 70/2024), des extinctions automatiques nocturnes des luminaires de certains secteurs du village entre minuit et 5H30 du matin seront pratiquées (voir annexe 2 page 10 les secteurs concernés).

7/ Préavis No 87/2025 – Budget

M. Claude Favre demande la parole.

« Avant de commencer les débats autour de ce budget, je voulais vous dire mon sentiment concernant la présentation de ce budget. Premièrement je tiens à remercier la COFIN dans son ensemble pour le travail accompli, ainsi que notre municipal des finances. Après avoir lu plusieurs fois les rapports des deux commissions, ainsi que le préavis, j'ai été très surpris de voir autant de remarques négatives concernant ce budget. Cela commence déjà à la première page du rapport de la majorité de la COFIN au paragraphe 6 où il est mentionné, je cite : *malheureusement les explications fournies dans les commentaires du préavis aux pages 89 à 92, celles-ci ne sont pas dans l'ordre des comptes et laissera le lecteur chercher la bonne information à la bonne page.* Cela commence bien, quand vous avez plus de 24 pages de rapports à lire. Dans son rapport, la COFIN dit bien que le préavis sur le budget est le plus important de l'année.

Jamais, depuis toutes ces années au Conseil je n'ai vu un manque de précision de la sorte, dans un budget. Il n'est déjà pas facile pour une personne qui n'est pas expert-comptable de métier de comprendre un budget communal, mais alors là, c'est vraiment le parcours du combattant. D'ailleurs à la page 6 du rapport de majorité, la commission souligne bien l'opacité de ce budget. Dans le rapport de minorité, nous pouvons lire que le préavis contient des chiffres qui ne veulent rien dire. Je me pose alors la question, que faisons-nous ici ce soir, sommes-nous venus pour perdre notre temps, je ne l'espère pas. Nous allons discuter sur ces deux rapports et sur ce préavis. Dans un premier temps, je voulais proposer à l'assemblée de ne pas entrer en matière pour l'instant. Par contre, j'invitais la Municipalité et l'ensemble de la COFIN à reprendre les discussions dans son ensemble et de nous présenter un document qui tienne la route et qui n'aurait pas des noms cryptiques comme mentionnés dans un des rapports. Après avoir entendu notre municipal des finances hier soir nous expliquer la complexité pour arriver à nous présenter un budget, j'en ai conclu qu'il valait mieux entrer en matière et de ne pas refaire une nouvelle mouture de budget.

En refusant d'entrer en matière, nous rendions un grand service à la COGEST, qui n'aurait pas eu besoin d'avoir un expert en MCH2, pour pouvoir comprendre et rédiger son rapport le moment venu. Finalement, j'ai renoncé à demander le refus d'entrer en matière concernant ce budget, mais une fois encore, je demande à cette assemblée qu'à l'avenir toutes les demandes de préavis pour des dépenses soient motivées et non acceptées sans autre par le Conseil et avoir toujours à l'esprit l'endettement de la commune ».

M. Peter Dorenbos, Président de COFIN, lit les conclusions du rapport de majorité.
M. Sébastien Rumley, membre de la COFIN, lit les conclusions du rapport de minorité.

La parole est donnée à M. Peter Dorenbos.

« Si ce préavis avait été une épreuve de comptabilité au collège portant sur le thème « Migration MCH2 de ma commune », je doute que la moyenne aurait été atteinte. A titre personnel, je pensais que le crédit de construction de la crèche était le pire document qu'on ait reçu durant cette législature. Là, c'est encore un niveau au-

dessous. Pour un plan comptable promouvant une vision par fonction et non plus par dicastère, on a l'impression que tout le monde s'est perdu. La Municipalité a effectué quatre lectures de ce préavis et, malgré cela, nous avons l'impression que ni ses membres, ni leurs chefs de service, ne maîtrisent l'imputation de leurs dépenses. Ils ne se sont d'ailleurs pas étonnés préalablement de toutes les dysfonctions que la COFIN a pu constater dans le document reçu.

Cette bascule MCH2 n'est pas aboutie et les Municipaux n'ont manifestement pas bénéficié de tout l'accompagnement qui aurait été nécessaire dans cette démarche. Même la liste des amendements municipaux, reçue tardivement, comporte des incohérences. Pourquoi avoir continué de travailler avec la même société fiduciaire alors que tant la COGEST que la COFIN, y compris celles de la législature précédente, ont demandé qu'il y ait un tournus dans la société fiduciaire en charge de surveiller nos comptes. Le travail fourni n'est pas à la hauteur d'une intervention professionnelle auquel on aurait dû avoir droit.

La COFIN aurait pu refuser le préavis dès réception, mais elle a souhaité comprendre ce qu'il en est afin d'éclairer le Conseil. Finalement, on parle de dépenses et de chiffres, et c'est là que le Conseil intervient. Les ajustements comptables portant sur les numéros de comptes et les libellés, auront lieu l'an prochain. Aucune comparaison ne sera possible avant deux ans. Le plan comptable sera finalisé courant 2026 et les erreurs d'imputation devraient avoir disparu dans le budget 2027. Les futurs municipaux, le/la futur-e municipal-e des Finances, la future COGEST et la future COFIN auront bien du pain sur la planche au début de la prochaine législature. Maintenant, il faut avancer avec ce qu'on a.

Refuser ce préavis ou d'entrer en matière n'est pas constructif. La manière dont le projet a été mené sera peut-être un sujet d'analyse pour la Commission de Gestion au printemps prochain. Nous espérons que vous avez trouvé dans le rapport de la COFIN majoritaire les éléments qui vous permettront ce soir de prendre les bonnes décisions ».

La parole est donnée à M. Sébastien Rumley. Il dit se présenter ce soir à ce pupitre avec la proposition assez peu commune de refuser le budget tel que présenté, et il insiste « tel que présenté ». Le but n'est pas de faire le shutdown de la Commune, « moi j'en veux au document » dit-il. Renseignement pris auprès du doyen de ce Conseil, Claude Favre, à sa connaissance, personne n'a jamais demandé le refus du budget. C'est pour ce motif qu'il a cherché à rédiger un rapport aussi détaillé et circonstancié que possible. Malheureusement, il est long et certains ne l'auront pas lu jusqu'au bout. Il propose donc de le résumer en donnant les 3 raisons qui l'amènent à refuser le budget. La première c'est qu'il y a des chiffres « qui ne veulent rien dire ». Il prend comme exemple le « fameux compte 32 200 - Musique et Théâtre En 2025, la somme de ce compte est de CHF 606'800.- « Est-ce qu'on dépense CHF 606'800 dans le village pour la musique et théâtre ? Non ! D'ailleurs en ligne 26, ce n'est plus que CHF 98'000.- Simplement, cette colonne 2025, il ne faut juste pas la lire » conclut-il. La deuxième raison : « c'est crypté ». Il dit commencer à

comprendre le fonctionnement, ayant pas mal travaillé dessus mais « il n'y a peu de personnes qui ont la clé de cryptage de ce machin ». Il a pris langue avec des municipaux d'autres communes pour constater qu'ailleurs les documents n'étaient pas aussi cryptés qu'à Prangins. La troisième raison, c'est qu'il y a vraiment des problèmes avec des comptes « qui ont deux maîtres, comme je le dis dans le rapport ». Il se pose la question de savoir comment la Commune va pouvoir fonctionner opérationnellement dans la gestion au quotidien. Un budget est quand même là pour guider la conduite des affaires. Et il se pose « d'énormes questions » à savoir comment la commission de gestion va pouvoir faire son travail de contrôle sur la base d'un tel document.

Il conclut : « le Conseil a ce soir le choix entre deux maux : un budget que je qualifie d'indigeste et de l'autre côté des problèmes et des coûts qui engendreront peut-être aussi probablement un refus de ce budget. Alors que mes collègues majoritaires, pensent qu'il vaut mieux avaler la couleuvre, moi je pense que voter ce budget c'est le pire des maux. On s'en sort mieux à le refuser dans l'attente qu'un document un petit peu mieux foutu ressorte du four pour le voter début janvier. » Il fait l'analogie avec un plat servi à un groupe de personnes en avant-première, dont « un morceau de poulet ne serait pas cuit ». Moi, je le renvoie en cuisine. La majorité est pour y aller quand même, assaisonné à la sauce des 31 amendements annoncés hier ». Il trouve regrettable de devoir passer deux heures ou plus à discuter ce budget alors qu'il serait plus raisonnable d'intégrer ces 31 amendements dans un nouveau préavis. Et de s'indigner : « je ne sais pas si vous avez remarqué mais ces amendements c'est que des chiffres, c'est encore cryptique, il n'y a même pas de libellés dans les comptes ». On aurait pu retirer le préavis, corriger les plus gros problèmes, en particulier cette colonne 2025 et la page 10 qui est aussi un truc complètement aberrant. Mais non, on y va absolument avec ce préavis. Je n'ai aucun regret. Même après le résultat du vote, je n'aurai aucun regret. Je pense que c'est important que quelqu'un se lève pour dire que quelque chose ne va pas. Et voilà, je me suis levé pour dire que cela n'allait pas ».

Le PRESIDENT informe que la Municipalité ainsi que le Conseil pourront réagir à ces deux interventions lors de la discussion du préavis dans sa globalité.

Aucune demande de non entrée en matière n'ayant été proposée, le PRESIDENT annonce qu'il va procéder à la lecture des différents chapitres et s'arrêter sur les amendements déjà déposés pour les discuter et ensuite les faire voter. Chaque membre du Conseil peut intervenir pour annoncer un amendement lors de l'énoncé du chapitre qui précède le compte qu'il souhaite amender.

Il n'y a pas d'opposition à cette procédure. Le PRESIDENT commence la lecture des chapitres.

0 Administration générale
01 Légitif et exécutif
01100 Légitif

Amendement No 1a de la Municipalité

Compte 01100.3130.0 – frais alimentaires réception et manifestation –
Reclassement du montant de CHF 17'000.- dans le compte 02200.3102.1 –
Imprimés, publications – Temporaire pour le porter à CHF 37'000.-

Mme Dominique-Ella Christin, Syndique, informe que cette année M. Jean de Wolff, Municipal en charge du service Finance, interviendra seul pour commenter les amendements, contrairement aux années précédentes où les municipaux intervenaient respectivement.

M. Jean de Wolff n'a pas de commentaire à faire sur ce premier amendement.

M. Peter Dorenbos informe que la COFIN accepte l'ensemble des amendements de type reclassement. Il s'agit de chiffres déplacés d'un compte à un autre suite essentiellement aux remarques de la COFIN.

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Vote.

L'amendement No 1a est approuvé par 38 oui, 0 non et deux abstentions.

0 Administration générale
012 Exécutif
01200 Exécutif

Amendement No 2 de la Municipalité

Compte 01200.3099.0 -Autres charges de personnel et frais de représentations –
diminution de charges de CHF 22'100.- pour le porter à CHF 0.-

M. Jean de Wolff n'a pas de commentaires.

La discussion est ouverte.

Mme Samira Ben Khalifa demande si les charges ont disparu.

M. Peter Dorenbos répond qu'en page 7 du rapport de la COFIN, il est mentionné que ce montant n'est pas nécessaire et qu'il sera amendé par la Municipalité.

M. Claude Favre en demande la raison.

M. Peter Dorenbos répond en se référant à la page 33 du préavis. Pour cette ligne, il y a un montant de CHF 15'000.- l'an passé et pour la ligne 1200.3130.2 – frais de téléphone, nous avons CHF 26'600.-. Total des deux : CHF 41'600.- que l'on

retrouve dans le compte 01200.3099.1. Partant de là le compte 01200.3099.0 devient inutile.

La parole n'est plus demandée. La discussion est close. Vote.

L'amendement No 2 de la Municipalité est approuvé à l'unanimité moins 3 abstentions.

Amendement No 3 de la Municipalité

Compte 01200.3132.0 – Honoraires conseils externes, expertises, spécialistes, etc.- augmentation de charges de CHF 5'000.- pour le porter à CHF 10'000.-

Aucun texte n'accompagnant cet amendement pour en expliquer l'augmentation, la COFIN refuse l'amendement.

M. Jean de Wolff explique qu'il s'agit d'une correction d'une erreur de saisie lors de la retranscription comptable. Il informe que deux mille retranscriptions de comptes ont eu lieu entre l'ancien plan comptable et le nouveau. Il explique le processus : un département demande de porter un montant à un compte. Le service Finance l'introduit dans l'ancien plan comptable. Des « tuyaux » partent ensuite pour nourrir deux mille cibles différentes avec parfois des choses qui se recoupent. Un fichier retrace toutes ces opérations. Il y a bien sûr eu des erreurs de transcription à la suite peut-être d'une erreur de communication entre le responsable de service et la personne responsable de la retranscription. Il est vrai que les deux milles opérations n'ont pas été retracées afin de savoir lesquelles étaient fausses. « Ce qui explique un budget 2025 pas forcément utilisable comme on l'aurait souhaité ».

La discussion est ouverte.

M. Peter Dorenbos intervient. Ce compte concerne les honoraires et conseils externes de la Municipalité. Il conçoit qu'il puisse y avoir eu une erreur de retranscription, cela n'explique cependant pas ce que la Municipalité a « l'intention de faire avec ces CHF 5'000.- supplémentaires ». L'année passée, il y avait déjà un montant de CHF 5'000.- au budget, cette année à nouveau CHF 5'000.- sans explication sur la vraie destination de ce compte. La COFIN refuse d'augmenter ce compte.

Mme Dominique-Ella Christin, Syndique, intervient. L'administration générale demande à pouvoir disposer d'un montant de CHF 10'000.- afin d'assurer la défense de la Municipalité en cas de litige. Si le Conseil refuse d'augmenter le compte et qu'il s'avère que la Municipalité ait besoin de se défendre à concurrence de ce montant, il y aura un dépassement du compte.

M. Sébastien Rumley rappelle que dans l'ancien plan comptable il s'agissait du compte 101.3185 – honoraires et frais d'expertise – avec un montant de CHF 5'000.-

en 2025 et 2024 et dans les comptes 2023 CHF 6'500.- de dépenses. Il estime que le montant de CHF 5'000.- est suffisant et valide un dépassement pour peu qu'il ait lieu.

M. François Krull remarque que l'explication de Mme Dominique-Ella Christin permettait de comprendre à quoi servait ce compte. Il relève cependant qu'il n'y a pratiquement aucune explication sur l'utilisation des fonds des comptes 3132 – honoraires conseils externes. Il est difficile pour un conseiller communal de se faire une idée sur l'ensemble des 42 comptes 3132 qui, sauf erreur, totalisent CHF 504'000.-. Il souhaite que la prochaine municipalité donne une explication plus claire, afin de comprendre pourquoi pour certains postes on vote un montant de CHF 70'000.- sans savoir de quoi il s'agit. Il soutiendra cet amendement ainsi que tous ceux qui concernent les comptes 3132 dans l'attente de plus de précisions sur l'utilisation de ces comptes l'année prochaine.

La parole n'est plus demandée. La discussion est close. Vote.

L'amendement No 3 de la Municipalité est refusé par 19 non, 18 oui et 3 abstentions.

*0 Administration générale
022 Service administratif
02200 Administration générale*

Amendement No 1b de la Municipalité

Compte 02200.3102.1 – Imprimés publications TEMPORAIRE – augmentation de CHF 20'000.- pour le porter à CHF 37'000.-

M. Jean de Wolff explique qu'il s'agit d'ameublement de bureau nécessaire à la suite de relocalisation de personnel qui pour certains n'avaient pas de place attribuée.

Comme c'est le cas pour cet amendement, M. Peter Dorenbos rappelle que tous les amendements de la Municipalité qui dans leur numérotation portent la lettre a et b (voir annexe 3 distribuée le soir du Conseil) sont des amendements de type reclassement et tous sont validés par la COFIN.

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Vote.

L'amendement No 1b est approuvé par 34 oui, 3 non et 4 abstentions.

M. Jacques Auberson aurait souhaité que soit mentionné dans les documents soumis que les amendements avec la lettre a et b sont des amendements de reclassement.

M. Jean de Wolff répond que cela a été mentionné en bas de la communication de la Municipalité. A cette communication, ont été attaché deux tableaux, un avec les amendements avec impact financier et l'autre les amendements sans impact financier.

Amendement No 4 de la Municipalité

Compte 02200.3110.0 – Meubles et appareils de bureau – augmentation de charges de CHF 5'000.- pour le porter à CHF 5'000.-

M. Jean de Wolff rappelle le besoin de meubles pour la relocalisation du personnel de la commune.

M. Claude Favre trouve le montant excessif. Pourquoi pas se fournir dans la grande enseigne suédoise.

La COFIN valide l'amendement.

M. Sébastien Rumley rappelle qu'il s'agit d'une continuité du « vrai budget 2025 ». Dans le compte 110.3111, il y avait également un montant de CHF 5'000.-

La parole n'est plus demandée. La discussion est close. Vote.

L'amendement No 4 de la Municipalité approuvé par 33 oui 3 non et 2 abstentions

Amendement No 5 de la Municipalité

Compte 02200.3635.0 – Subventions accordées aux entreprises privées – diminution de charges de CHF 9'600.- pour le porter à CHF 11'000.-

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Vote.

L'amendement No 5 de la Municipalité est approuvé par 36 oui, 2 non et 3 abstentions

*0 Administration générale
0222 Ressources humaines
02220 Ressources humaines*

Le PRESIDENT informe que les deux prochains amendements, l'un de la COFIN, l'autre de la Municipalité portent sur le même compte. Les amendements seront votés l'un après l'autre. Les membres du Conseil sont libres de les accepter tous les deux. Dans ce cas de figure, ils seront mis en opposition pour déterminer lequel sera validé. La possibilité existe également de les refuser tous les deux, lequel cas, c'est le montant actuel qui sera validé.

Le PRESIDENT propose de traiter l'amendement de la COFIN en premier.

Amendement No 1 de la COFIN

Compte 02220.3010.4 – salaire du personnel communal – diminution de CHF 200'000.- pour le porter à CHF 3'431'600.-

M. Peter Dorenbos se réfère à la présentation dans le rapport de la COFIN sur l'état actuel des ETP et son évolution depuis quelques années. Ce poste a augmenté beaucoup plus rapidement que le nombre d'habitants « et à un moment donné il faut

mettre un holà à cela ». La COFIN propose de diminuer le compte de CHF 200'000.- Le montant demandé par la Municipalité est de plus de CHF 300'000.-, donc la coupe n'est pas totale. Il n'est pas dans l'intention de la COFIN de diriger cette diminution sur l'un ou l'autre service en particulier. Ce sera à la Municipalité de décider comment elle souhaite gérer ces projets avec le montant à disposition.

Amendement No 6 de la Municipalité

Compte 02220.3010.4 – salaire du personnel communal – diminution de CHF 30'000.- pour le porter à CHF 3'601'600.-

M. Jean de Wolff annonce que la Municipalité propose un amendement beaucoup plus modeste de CHF 30'000.-. D'une part, il n'y aura pas besoin de 0,2 ETP au service Bâtiments. Après la clôture du budget, la Municipalité a recalculé les besoins d'augmentation des ETP au service Bâtiments au sein de la crèche pour se mettre en conformité avec le préavis voté par le Conseil il y a quelques années.

L'autre moitié concerne la suppression du personnel auxiliaire à la déchèterie.

M. Jean de Wolff explique pourquoi la Municipalité demande une augmentation de budget afin de couvrir deux situations. La Municipalité prévoit dans le préavis de remplacer un collaborateur à la déchèterie bientôt à la retraite qui rencontre actuellement quelques soucis. La Municipalité ne sait pas à ce stade quand il pourra reprendre le travail, ni pour quelle durée et ceci jusqu'au moment où il prendra sa retraite. Il est donc prévu d'augmenter temporairement les ETP à la déchèterie, le temps que ce collaborateur prenne sa retraite. Si la Municipalité ne devait pas pourvoir disposer de ce budget supplémentaire, cela aurait un impact direct sur les horaires de la déchèterie. Ceci est le premier poste pour lequel la Municipalité demande une augmentation.

L'autre concerne un collaborateur au Service Travaux publics qui va prendre sa retraite en 2026 et qui a également des soucis et pour lequel également la Municipalité ne sait pas quand il pourra reprendre le travail, ni pour quelle durée. Si des remplacements ne peuvent pas être prévus, des répercussions pourraient se faire ressentir dans ces deux services.

Il rappelle que ces deux mesures sont temporaires, limitées à 2026. On devrait donc revoir une baisse des ETP en 2027.

La discussion est ouverte autour de l'amendement de la COFIN.

M. Olivier Binz imagine que la Commune, en tant qu'employeur, dispose d'une assurance qui couvre les soucis de santé des employés.

M. Jean de Wolff répond que cette assurance, qui charge un autre compte que celui amendé, ne couvre pas les coûts à 100 %. Le premier mois est à la charge de l'employeur. L'assurance ne couvre que 80 % du salaire et les charges sociales restent à charge de l'employeur. Il parle également des « absences perlées » lorsque le collaborateur est absent 1 mois puis revient pour 1 ou deux jours et s'absente à

nouveau. Pour l'assurance, le délai de 30 jours repart à nouveau avant qu'elle n'intervienne.

M. Jean de Wolff rappelle qu'on parle ici de collaborateurs qui s'approchent de la retraite et qui ont travaillé toute leur vie en extérieur dans des conditions pas toujours évidentes. On peut avoir de la compréhension pour leur situation actuelle. Il conclut en disant que « certainement, on ira chercher les revenus que l'assurance nous donne, simplement je ne peux pas les budgérer, vu que je ne les connais pas à l'heure actuelle ».

M. Peter Dorenbos donne des chiffres pour compléter l'information. Dans les comptes 2023, la Commune a touché CHF 68'000.- de remboursement et dans les comptes 2024, CHF 116'000.-. Il conclut qu'il y a quand même de l'argent qui vient en retour de la part des assurances.

Arrivée de M. Jean-Emmanuel Pegada. Le nombre de conseillères et conseillers passe à 43 et 42 votants.

La parole n'est plus demandée. La discussion est close. Vote.

L'amendement No 1 de la COFIN est approuvé par 29 oui, 9 non et 3 abstentions.

La discussion est ouverte autour de l'amendement de la Municipalité.

M. Peter Dorenbos soutient l'amendement de la Municipalité.

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Vote.

L'amendement No 6 de la Municipalité est approuvé par 30 oui 10 non et 2 abstentions.

Les deux amendements ayant été approuvés, ils vont être mis en opposition avec un vote électronique par élection.

M. Régis Bovy demande comment on peut signifier son abstention dans un vote par élection. Il fait remarquer que depuis le début il s'abstient dans tous les votes sur les amendements. Il souhaite aussi s'abstenir de voter ces deux amendements. On lui répond qu'il ne faut simplement pas voter.

Au vote final, l'amendement de la COFIN a été approuvé par 23 voix contre 8 pour la Municipalité.

M. Jean-Marc Bettens, Municipal, souhaite réagir par rapport à cette décision « malheureuse ». « Lorsque vous avez une personne qui a une maladie grave dont on se préoccupe, dont on ne connaît pas la suite, mais dont on lui souhaite de se remettre. Et l'autre personne qui ne peut plus lever que 3 kg qui doit travailler à la voirie, je vous laisse imaginer la difficulté, lorsqu'on pense à la poursuite du travail. Ce vote est vraiment malheureux, je le regrette infiniment. Il est irresponsable ! »

Mme Fabienne Vazquez n'est pas sûre que son vote ait été pris en compte correctement, la procédure du vote n'était pas très claire selon elle.

Le PRESIDENT propose de revoter à main levée.

L'amendement de la COFIN récolte 25 voix, celui de la Municipalité 15 voix. On compte 2 abstentions.

M. André Fischer comprend le souci de M. Jean-Marc Bettens, il a connu pareille situation lorsqu'il était municipal. Du personnel temporaire a alors été engagé.

Amendement No 2 de la COFIN

Compte 02220.3132.0 – Honoraires conseils externes, expertises, spécialistes etc – diminution de CHF 6'000.- pour le porter à CHF 6'000.-.

M. Jean de Wolff informe que cet amendement concerne l'enquête de satisfaction que la Commune mène depuis 3 ans auprès des collaborateurs. Il y a 3 ans, Mme Rachel Cavargna Debluë s'est montrée inquiète face au problème de rotation du personnel et souhaitait en connaître la cause. La Commune a mis sur pied une enquête de satisfaction sur une base annuelle avec comme résultat un taux de rotation qui a baissé. Une enquête de satisfaction « ne fait sens » que si elle est poursuivie d'année en année. Libre au Conseil de décider si elle est utile ou non. La Municipalité est convaincue qu'elle est utile.

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Vote.

L'amendement No 2 de la COFIN est approuvé 22 oui, 14 non et 5 abstentions

Amendement No 7a de la Municipalité

Compte 02220.4910.0 – Imputations internes pour prestations de service - diminution de revenu de CHF 13'000.- pour le porter à CHF -4'638'700.-

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Vote.

L'amendement 7a de la Municipalité est approuvé à l'unanimité moins 4 abstentions.

0 Administration générale

029 Immeubles administratifs, non mentionné ailleurs

02900 Terrains, gérances et bâtiments

Amendement No 8 de la Municipalité

Compte 02900.4470.1 – Loyers ponctuels – diminution de revenu de CHF 16'000.- pour le porter à CHF 10'000.-.

M. Peter Dorenbos explique que le problème de libellé sera corrigé l'année prochaine. Sous le terme immeuble administratif non mentionné ailleurs, il faut comprendre qu'il s'agit du centre des Morettes. A la suite du départ d'un gros

locataire l'année passée, une diminution des revenus est prévue pour l'année prochaine.

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Vote.

L'amendement No 8 de la COFIN est approuvé par 37 oui, 1 non et 3 abstentions

Amendement No 7b de la Municipalité

Compte 21700.3910.0 – Imputation internes pour prestations de service –
diminution de charges de CHF 13'000.- pour le porter à CHF 451'500.-

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Vote.

L'amendement No 7b de la Municipalité est approuvé à l'unanimité moins 2 abstentions.

2 Formation

218 Accueil de jour

21800 Accueil de Jour

Amendement No 9 de la Municipalité

Compte 21800.3612.1 – Aides et subventions pour la prévoyance sociale (UAPE) –
diminution de charges de CHF 27'800.- pour le porter à CHF 375'000.-

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Vote.

L'amendement No 9 de la Municipalité est approuvé par à l'unanimité moins 2 abstentions.

3 Culture, sport et loisirs, églises

32 Culture, autres

32200 Musique et théâtre

Amendement de M. Bastien Clerc

Compte 32200.3130.3 – prestations de service et de tiers –
diminution de CHF 15'000.- pour le porter à CHF 25'000.-

M. Bastien Clerc estime qu'au vu de la situation financière de la commune, il n'est pas opportun de dépenser CHF 15'000.- pour l'acquisition d'une sculpture.

M. Peter Dorenbos explique que la COFIN en a parlé dans son rapport, au 1^{er} paragraphe page 9. C'est un concert en moins pour acquérir une œuvre cinétique à la place. La COFIN reste neutre sur cet objet. Elle aimerait éviter de toucher à la culture. Elle relève simplement que ce poste ne devrait pas se trouver dans le segment Musique et théâtre. Il s'agit ici encore d'une de ces innombrables erreurs de reclassements de dépenses.

En réponse à M. Peter Dorenbos, M. Igor Diakoff, Municipal, précise que la catégorie de classement lui a été recommandée par des personnes compétentes. En ce qui concerne le choix de cette œuvre cinétique, il a trouvé intéressant de soumettre au Conseil une proposition culturelle qui durera plus longtemps qu'un concert et cela pour le même montant. Il s'agira d'une œuvre d'un artiste dont la renommée commence à croître en Suisse romande comme à l'étranger, M. Pascal Bettex.

M. Sébastien Rumley, en tant que membre de la commission de gestion, considère qu'il est incompréhensible de trouver des dépenses pour une sculpture dans le poste musique et théâtre. « Rien que pour cela, je soutiens l'amendement ». Par ailleurs, voir apparaître une sculpture au moment où les Pranginois vont recevoir leurs acomptes augmentés de deux points d'impôts supplémentaires, n'est selon lui pas « le meilleur message à faire passer ».

M. Igor Diakoff revient sur l'emplacement du montant qui ne relève pas d'une erreur. Il a bien été voulu ainsi par des personnes compétentes. En ce qui concerne le montant de CHF 15'000.-, il représente la deux mille cinq centième partie du total du bilan « ce n'est pas un énorme montant pour avoir quelque chose qui restera ».

La parole n'est plus demandée. La discussion est close. Vote.
L'amendement de M. Bastien Clerc est approuvé par 24 oui, 6 non et 11 abstentions.

Amendement No 10 de la Municipalité

Compte 32200.3134.0 – Primes d'assurance choses – diminution de charges de CHF 12'200.- pour le porter à CHF 11'300.-

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Vote.

L'amendement No 10 de la Municipalité est approuvé à l'unanimité moins 2 abstentions.

3 Culture, sport et loisirs, église

34 Sport et loisirs

34200 Parcs et promenades

Amendement No 3 de la COFIN

Compte 34200.3140.0 – Entretien des parcs et zones de loisirs – diminution de CHF 60'000.- pour le porter à CHF 130'000.-

M. Jean de Wolff informe que la Municipalité ne souhaite pas entrer en matière sur la réduction de CHF 60'000.- qui concerne des travaux au service Travaux publics. Une réduction de CHF 12'000.- est possible pour des travaux qui ne sont plus nécessaire à la suite de l'acceptation du préavis sur le terrain synthétique aux Abériaux. « Nous pourrons nous passer de CHF 12'000.-, mais nous ne pourrons pas nous passer de CHF 60'000.- »

M. Peter Dorenbos comprend la position de la Municipalité et il est normal qu'elle la tienne. La COFIN souhaite rester raisonnable au niveau des finances et de revenir à au niveau des dépenses qui étaient celles de la commune en 2023 et 2024.

M. Jean-Marc Bettens intervient pour expliquer que des possibilités ont été étudiées pour atteindre le niveau d'économie demandé. Il cite trois postes importants. Un concerne la remise en état d'une place de jeux. Une commission cantonale a constaté que le fond n'était plus acceptable et ne garantissait plus la sécurité des enfants. Un risque que la commune souhaite prendre ? Un deuxième concerne la remise en état des jeux des Morettes pour un montant de CHF 4'000.- et le troisième concerne le revêtement entre le chemin des Morettes et la crèche qui est actuellement en terre et cause des soucis de propreté dans les bâtiments lors de mauvais temps. Une mise à niveau est nécessaire pour un montant de CHF 20'000.-. Si ce montant n'est pas à disposition, les travaux ne seront pas réalisés.

M. Jacques Auberson relève que beaucoup de chiffres viennent d'être cités, sans donner une vision claire des travaux qui ne pourront pas être effectués si l'amendement de CHF 60'000.- devait être accepté et qui mettraient en danger la sécurité. Il demande également quel est le montant nécessaire pour réaliser ce chemin aujourd'hui.

M. Jean-Marc Bettens détaille les chiffres : CHF 12'000.- avaient été budgétés pour décompacter le terrain de football, ce qui n'est maintenant plus nécessaire. CHF 14'000.- pour le sol élastique aux Morettes, CHF 4'000.- pour la mise en conformité des jeux aux Morettes et CH 20'000.- pour le cheminement entre l'école des Morettes et la crèche. On arrive à un montant de CHF 38'000.-. « Si vous voulez qu'on y renonce, on y renoncera, mais avec des risques ».

Mme Isabelle Hering fait remarquer qu'il resterait quand même CHF 130'000.- à disposition. Elle pose la question de savoir à quels travaux ils seraient destinés.

M. Jean-Marc Bettens répond qu'ils servent à l'entretien des espaces verts. Maintenant, des travaux supplémentaires et nécessaires sont demandés.

M. Sébastien Rumley revient au document « d'avant », le budget 2025. Au compte 440.3145, un montant de CHF 163'000.- avait été demandé dont la répartition avait été entièrement détaillée (il cite les postes). Les discussions seraient plus faciles ce soir, si les mêmes informations avaient été présentées dans le préavis traité ce soir. Il complète son intervention en rappelant que dans les comptes 2023, il y avait CHF 123'000.- de dépenses et dans les comptes 2024, CHF 130'000.- Il estime « qu'on peut survivre avec CHF 130'000.-, cela ira très bien ».

Mme Marie-Josée Rigby explique qu'il est important qu'un chemin qui relie l'école des Morettes à la crèche et à l'UAPE puisse être réalisé. Bien qu'il y ait deux entrées au nouveau bâtiment, les parents ayant récupéré leurs enfants à l'école préfèrent traverser le gazon plutôt que de faire un détour par le parking, avec toutes les

conséquences que cela peut avoir sur les salissures apportées dans le bâtiment en cas de mauvais temps.

M. Régis Bovy se souvient que cette dépense avait déjà discutée dans le cadre du préavis de la crèche. Il ne comprend pas pourquoi il est à nouveau demandé un montant pour cette réalisation qui avait été discutée à l'époque.

Face au souci de sécurité, il serait irresponsable de ne pas réaliser ces travaux, estime M. André Fischer. Au moment des comptes, si dépassement il y a, il sera toujours temps d'expliquer que ces travaux ont été réalisés pour des raisons de sécurité.

M. Peter Dorenbos rebondit sur l'intervention de M. André Fischer. Il juge que ce n'est pas une bonne idée de dire à la Municipalité « les amendements vous n'en tenez pas compte et vous mettez tout ça dans les dépassements ». Ce n'est pas vraiment le message que la COFIN essaie de faire passer.

La parole n'est plus demandée. La discussion est close. Vote.

L'amendement No 3 de la COFIN est approuvé par 29 oui 6 non et 6 abstentions

4 Santé

43 Prévention

4300 Service médicale des écoles

Amendement No 11a de la Municipalité

Compte 43300.4260.0 – Remboursement de participations de tiers – diminution de charges de CHF 1'500.- pour le porter à CHF 0.-

M. Jean de Wolff explique qu'il s'agit d'un montant qui se trouve dans un compte de charges alors qu'il devait figurer dans un compte de recettes. Et l'inverse, pour l'amendement suivant.

M. Peter Dorenbos propose de voter ensemble les deux amendements.

Le PRESIDENT répond que cela n'est pas possible. Ils seront votés l'un après l'autre.

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Vote.

L'amendement 11a de la Municipalité est approuvé par 39 oui, 1 non et 2 abstentions

Amendement No 11b de la Municipalité

Compte 43300.4260.0 – Remboursement de participations de tiers – augmentation de revenu de CHF 1'500.- pour le porter à CHF 1'500.-

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Vote.

L'amendement No 11 b de la Municipalité est approuvé par 38 oui, 2 non 2 abstentions.

5 Prévoyance
545 Prestations aux familles
54500 Prestations aux familles

Amendement No 12 de la Municipalité

Compte 54500.3612.0 – Participation charges prévoyance sociale (crèches/garderies) – diminution de charges de CHF 81'000.- pour le porter à CHF 600'000.-

Mme Alice Durgnat-Lévi explique qu'il s'agit d'un chiffre reporté depuis des comptes de l'association intercommunale Réseau d'accueil des Toblerones (RAT). Chaque année, ces chiffres sont reportés dès le moment où ils ont été approuvés. Le calcul de ce chiffre est assez incertain, car il dépend d'une estimation du nombre d'enfants et des revenus des parents. Le RAT l'a calculé à la hausse. Il a été ramené à un taux normal.

M. Sébastien Rumley informe que l'équivalent dans les comptes de 2023 était de CHF 240'000.- et dans les comptes 2024, CHF 272'000.- donc moins que les CHF 350'000.- budgétés en 2025. Il y a encore un plus grand « éclatement » lorsqu'on regarde les comptes ces deux dernières années. On sait que c'est hors de contrôle, car intercommunal, mais c'est un vrai problème ».

M. Peter Dorenbos poursuit en rappelant qu'entre-temps, la commune a construit une crèche. Cela va forcément faire augmenter les coûts à charge de la Commune.

La parole n'est plus demandée. La discussion est close. Vote.

L'Amendement No 12 de la Municipalité a été approuvé à l'unanimité moins 2 abstentions

6 Trafic et télécommunications
631 Navigation
63100 Port des Abériaux

Amendement No 13 de la Municipalité

Compte 63100.3132.0 – Honoraires conseils externes, expertises, spécialités.
Etc – augmentation des charges de CHF 8'000.- pour le porter à CHF 29'000.-

Mme Alice Durgnat-Lévi explique qu'il reste encore le diagnostic des pontons A et F à réaliser comme préconisé par l'étude de modernisation (mentionnée dans les communications de la Municipalité). Un montant de CHF 18'000.- avait été envisagé. Selon les dernières estimations, un montant de CHF 25'000.- serait nécessaire d'où la demande de CHF 7'000.- Un montant de CHF 1'000.- serait nécessaire pour adapter le nouveau programme Boat Park, très efficace, qui convient autant à la

Municipalité qu'aux usagers, pour intégrer dans le système les cartes magnétiques pour l'ouverture de la barrière. Cela faciliterait également grandement le travail de la bourse pour la facturation.

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Vote.

Amendement No 13 de la Municipalité approuvé par 35 oui, 4 non et 3 abstentions.

7 Protection de l'environnement et aménagement du territoire

72 Traitement des eaux usées

72000 Traitement des eaux usées

Amendement No 4 de la COFIN

Compte 72000.3132.0 - Honoraires conseils externes, expertises, spécialistes etc - diminution de CHF 10'000.- pour le porter à CHF 78'000.-

M. Peter Dorenbos explique que dans ce compte on parle du traitement des eaux usées et plus particulièrement des canalisations qui transportent les eaux claires et les eaux usées. Un montant de CHF 10'000 est prévu pour étudier la démolition du monobloc qui, en tant que bâtiment, ne devrait pas se trouver dans ce compte qui traite des canalisations. « Il ne faut pas oublier qu'on est dans des chapitres qui sont calculés avec tes taxes affectées et il faut que cela soit au plus juste ».

La Municipalité accepte l'amendement.

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Vote.

L'amendement No 4 de la COFIN est approuvé à l'unanimité moins 3 abstentions.

Amendement No 14a de la Municipalité

Compte 72000.3510.0 – Attrib. aux financ. Spéciaux pour canalisations EC – diminution de revenu de CHF 8'150.- pour le porter à CHF 0.-

M. Jean de Wolff explique qu'il s'agit du reclassement d'un montant dans un autre compte. Le même argument vaut pour l'amendement 14b.

Le PRESIDENT remarque que le compte de cet amendement 14b n'existe pas encore. M. Jean de Wolff répond qu'en effet, il n'est pas mentionné dans la version papier mais il existe bien dans le plan comptable MCH2 général et dans notre système.

M. Peter Dorenbos relève qu'il doit y avoir une coquille dans l'intitulé du compte 4510 qui ne peut pas s'appeler *Taxes annuelles d'entretien des canalisations d'eaux claires* puisqu'il s'agit d'un compte de prélèvement au financement spéciaux pour les canalisations eaux claires selon la loi MCH2.

M. Jean de Wolff répond qu'il s'est fait la même réflexion mais qu'on lui avait confirmé que l'intitulé était juste. Il va procéder à une vérification.

La parole n'est plus demandée. La discussion est close. Vote.

L'amendement 14a de la Municipalité est approuvé à l'unanimité moins 3 abstentions.

Amendement No 14b de la Municipalité

Compte 72000.4510.0 – Taxes annuelles d'entretien des canalisations d'eaux claires – augmentation de revenu de CHF 8'150.- pour le porter à CHF 8'150.-

La parole n'est pas demandée. La discussion est close. Vote.

L'amendement No 14 b de la Municipalité est approuvé à l'unanimité moins 2 abstentions

7 Protection de l'environnement et aménagement du territoire

73 Gestion des déchets

73001 Déchèterie intercommunale

Amendement No 5 de la COFIN

Compte 73001.3144.0 – Entretien des bâtiments, immeubles - diminution de CHF 8'000.- pour le porter à CHF 2'800.-

M. Peter Dorenbos explique que les CHF 8'000 sont prévus pour installer et câbler deux télévisions à la déchèterie pour informer le public. La COFIN estime que le montant est un peu élevé et qu'il y a certainement d'autres moyens pour informer les utilisateurs de la déchèterie.

La Municipalité accepte l'amendement.

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Vote.

L'amendement No 5 de la COFIN est approuvé à l'unanimité moins 2 abstentions

7 Protection de l'environnement et aménagement du territoire

761 Protection de l'air et du climat

76100 Protection de l'air et du climat

Amendement No 6 de la COFIN

Compte 76100.3132.1 – Honoraires conseils externes, expertises, spécialistes

- diminution de CHF 10'000.- pour le porter à CHF 50'000.-

Mme Alice Durnat-Lévi cite quelques études et programmes prévus (voir préavis p 15 et 16) :

- supplément pour l'étude du chauffage à distance – CHF 8'500.-
- programme Eco-logement – CHF 10'000.-
- programme Prangins-rénove – CHF 10'000.-

- Investigation de la décharge du Mont-Trotty – CHF 5'000.- à CHF 10'000.- Cette investigation étant rendue obligatoire par le Canton, une subvention à hauteur de 80 % des coûts sera allouée par le Canton à la Commune. Une entrée de fond de CHF 8'000.- a été portée au compte 76100.4631.0

La COFIN propose de réduire un peu les études diverses et variées et de laisser à la prochaine législature le droit de décider des études qui devraient être menées.

M. Jean de Wolff attire l'attention sur le fait qu'en cas de non-réalisation de l'investigation, la subvention de CHF 8'000.- tombera au compte de revenu associé.

M. Peter Dorenbos rappelle qu'il appartient à la Municipalité de faire un choix parmi les études qu'elle souhaite réaliser avec le montant à disposition.

La parole n'est plus demandée. La discussion est close. Vote
L'amendement No 6 de la COFIN est approuvé par 36 oui, 2 non et 4 abstentions.

Départ de M. Pawel Grabarz. Le nombre de conseillères et conseillers passe à 42 et 41 votants.

Amendement No 7 de la COFIN

Compte 76100.3636.1 – Subventions projets privés énergie-climat - diminution de CHF 12'000.- pour le porter à CHF 201'000.-.

M. Peter Dorenbos explique que le montant proposé ne devrait pas dépasser l'estimation des rentrées prévues sous 76100.4240.0, faute de quoi le montant pourrait être interprété comme acquis.

Mme Alice Durnat-Lévi annonce que le montant de CHF 12'000.- est d'ores et déjà acquis. Il provient de bas de laine des années précédentes et des retours qui sont prévus en cours d'année.

La parole n'est plus demandée. La discussion est close. Vote.

L'amendement No 7 de la COFIN est approuvé par 19 oui, 13 non et 7 abstentions.

7 Protection de l'environnement et aménagement du territoire

790 Aménagement du territoire

79000 Aménagement du territoire, urbanisme

Amendement No 15 de la Municipalité

Compte 79000.3101.1 – Matériel d'exploitation, fourniture – diminution de charges de CHF 62'000.- pour le porter à CHF 1'000.-

M. Jean de Wolff explique qu'il s'agit d'un double comptage et invite le Conseil à accepter cette baisse.

M. Peter Dorenbos constate que la page 11 du rapport de la COFIN a permis à la Municipalité de détecter cette double comptabilisation.

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Vote.
L'amendement No 15 de la Municipalité est approuvé à l'unanimité moins 1 abstention.

Amendement No 8 de la COFIN

Compte 79000.3132.3 – Honoraires conseils externes, expertises, spécialistes etc – Diminution de CHF 10'000.- pour le porter à CHF 60'000.-.

La COFIN propose de réduire un peu les études diverses et variées en fin de législature.

Mme Dominique-Ella Christin explique que les honoraires et frais d'expertise « sont un peu l'essence qui fait avancer la machine ». Elle rappelle également que ce montant de CHF 70'000.- est le même depuis 5 ans. Certaines études sont déjà prévues indépendamment de la fin de la législature, car toutes ne sont pas liées à des préavis, comme la planification des études qui doivent être faites pour le chemin de Bellevue, et le chemin de la Redoute en particulier qui sont des chemins privés que la Commune aimerait réintégrer. Le projet de passerelle ayant été abandonné, Prangins, avec Nyon par exemple, aimerait s'assurer qu'il existe, avec une servitude, un cheminement public à travers le chemin de la Redoute et la Mobilière. Il y a aussi les honoraires d'avocats pour les questions qui peuvent se poser en termes d'aménagement du territoire. Et de conclure : « si vous décidez de passer à CHF 60'000.- pour le principe de diminuer, on fera avec CHF 60'000.-

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Vote.
L'amendement No 8 de la COFIN est approuvé par 28 oui, 8 non et 5 abstentions.

8 Economie publique

850 Industrie, artisanat et commerce

85000 Industrie, artisanat et commerce

Le PRESIDENT invite M. Jean de Wolff à expliquer la liste des 5 couples d'amendements (a et b) suivante.

M. Jean de Wolff explique que ces amendements n'ont aucun impact financier, il s'agit simplement d'un déplacement d'un chiffre à un autre chiffre du 85 au 84.

Le PRESIDENT fait remarquer que le compte de l'amendement 16a (85000.3180.8) de la Municipalité ne correspond pas au compte dans le budget (85000.3130.8).

M. Jean de Wolff confirme qu'il s'agit d'une erreur. Le bon compte est le 85000.3180.8

A 22H33, le PRESIDENT propose une pause de 5 minutes.

Reprise de la séance.

Le PRESIDENT explique la procédure : 2 votes seront chaque fois nécessaires, l'un pour mettre le compte 85 à 0 et l'autre pour ajouter un montant au compte 84.

Si aucun commentaire ne souhaite être fait sur ces amendements, le PRESIDENT propose de les voter rapidement. L'amendement a avec la zapette et le b à main levée.

Amendement No 16a de la Municipalité

Compte 85000.3130.8 – Frais d'accueil et de promotion touristique – diminution de CHF 5'175 pour le porter à 0.-

L'amendement No 16 a de la Municipalité est approuvé par 40 oui et 1 non.

Amendement No 16b de la Municipalité

Compte 84000.3130.8 - Frais d'accueil et de promotion touristique – augmentation de CHF 5'175.- pour le porter à CHF 5'175.-

L'amendement No 16 b de la Municipalité est approuvé par 40 oui et 1 non.

Amendement No 17a de la Municipalité

Compte 85000.3300.0 - Amortissements planifiés des immobilisations corporelles PA – diminution de CHF 5'000.- pour le porter à 0.-

L'amendement No 17a de la Municipalité est approuvé par 40 oui et 1 non.

Amendement No 17b de la Municipalité

Compte 84000.3300.0 - Amortissements planifiés des immobilisations corporelles PA – augmentation de CHF 5'000.- pour le porter à CHF 5'000.-

L'amendement No 17b de la Municipalité est approuvé par 40 oui et 1 non.

Amendement No 18a de la Municipalité

Compte 85000.3602.0 – Parts de revenus destinées aux communes et associations intercommunales – diminution de CHF 62'100.- pour le porter à CHF 0.-

L'amendement No 18a de la Municipalité est approuvé par 40 oui et 1 non.

Amendement No 18b de la Municipalité

Compte 84000.3602.0 – Parts de revenus destinées aux communes et associations intercommunales – augmentation de CHF 62'100.- pour le porter à CHF 62'100.-

L'amendement No 18b de la Municipalité est approuvé par 40 oui et 1 non.

Amendement No 19a de la Municipalité

Compte 85000.3612.0 – Parts aux communes et associations intercommunales – diminution de CHF 5'175.- pour le porter à CHF 0.-

L'amendement No 19a de la Municipalité est approuvé par 40 oui et 1 non

Amendement No 19b de la Municipalité

Compte 84000.3612.0 – Parts aux communes et associations intercommunales

– augmentation de CHF 5'175.- pour le porter à CHF 5'175.-

L'amendement No 19b de la Municipalité est approuvé par 40 oui et 1 non.

Amendement No 20a de la Municipalité

Compte 85000.4240.0 – Taxe régionale de séjour – diminution de CHF 69'000.-

pour le porter à CHF 0.-

L'amendement No 20a de la Municipalité est approuvé par 40 oui et 1 non.

Amendement No 20b de la Municipalité

Compte 84000.4240.0 – Taxe régionale de séjour – augmentation de CHF 69'000.-

pour le porter à CHF 69'000.-

L'amendement No 20b de la Municipalité est approuvé par 40 oui et 1 non.

Amendement No 21a de la Municipalité

Compte 85000.4510.0 – Prélèvements sur les financements spéciaux –

diminution de CHF 8'450.- pour le porter à CHF 0.-

L'amendement No 21a de la Municipalité est approuvé par 40 oui et 1 non.

Amendement No 21b de la Municipalité

Compte 84000.4510.0 – Prélèvements sur les financements spéciaux –

augmentation de CHF 8'450.- pour le porter à CHF 8'450.-

L'amendement No 21b de la Municipalité est approuvé par 38 oui et 3 non

9 Finances et impôts

963 Immeubles du patrimoine financier

96301 Bâtiments des Abériaux

Amendement No 9 de la COFIN

Compte 96301.3430.0 – Travaux d'entretien, biens-fonds PF – diminution de

CHF 18'000.- pour le porter à CHF 20'000.-.

M. Peter Dorenbos explique qu'il ne semble pas raisonnable de dépenser plus pour les frais d'entretien (CHF 38'000.-) qu'il n'y a de revenu sur le bâtiment des Abériaux (CHF30'000.-). La COFIN propose de réduire de moitié le montant pour ne réaliser que les travaux d'urgence sur ce bâtiment.

La Municipalité accepte l'amendement.

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Vote.

L'amendement No 9 de la COFIN est approuvé à l'unanimité moins 2 abstentions.

Le PRESIDENT termine la lecture des comptes et ouvre la discussion autour du préavis dans sa globalité.

M. Régis Bovy demande s'il est déjà possible de connaître le montant des économies réalisées grâce aux différents amendements.

M. Jean de Wolff répond qu'à ce stade la liste des amendements ont réduit l'excédent de charges de CHF 537'700.-, qu'il faudra déduire du montant de CHF 2'708'551.-. M. Jean de Wolff n'a pas encore eu l'occasion de recalculer l'autofinancement. Il précise que la diminution de l'autofinancement ne sera pas nécessairement du même montant étant donné qu'il y a eu un certain nombre de réduction de charges aux taxes affectées qui n'ont pas le même impact. Ces chiffres sont donnés sous réserve et avant vérification.

M. André Fischer recommande un vote de confiance. Le nouveau plan comptable n'offrant plus de moyen de comparaison avec les années précédentes, il estime que le Conseil doit faire confiance aux compétences de la Municipalité et surtout à celle de son municipal des finances.

M. Jacques Auberson a calculé que l'endettement était actuellement de CHF 33 millions. En sachant que le plafond d'endettement est fixé à CHF 55 millions, il doute que la commune dépensera encore CHF 22 millions d'ici la fin de l'année. « La situation n'est peut-être pas aussi catastrophique qu'on voudrait nous la présenter ». Il pose la question de savoir si son jugement est correct.

M. Jean de Wolff confirme le montant de CHF 33 millions mais il ne s'agit que de l'endettement bancaire, celui envers les fournisseurs n'est pas compris. Il faudra attendre la fin de l'année avec les comptes pour avoir une vision globale. En ce qui concerne les dépenses futures, il rappelle et cela a été toujours mentionné dans tous les rapports soumis au Conseil, qu'il se peut qu'il y ait des reports de projets et de travaux. Il prend l'exemple des travaux de requalification de la RC1 pour un montant total de CHF 7 millions (RC1 et canalisations) qui auraient dû être réalisés mais dont le début des travaux a été reporté, des oppositions ayant été déposées. Le montant dépend des aléas de grands projets, on ne peut pas toujours prédire quand les travaux vont se faire, ni quand on va recevoir les factures.

M. Régis Bovy revient sur la communication de Mme Dominique-Ella Christin en début de séance. Il demande si l'abandon de la contribution de solidarité souhaitée par le Grand Conseil aura un impact sur le budget 2026.

M. Jean de Wolff répond que cela n'avait pas été prévu dans le budget, en raison de gros doutes quant à l'entrée en vigueur de cette mesure.

M. Sébastien Rumley revient sur l'intervention de M. André Fischer. Selon lui une comparaison est possible, il suffit de faire la différence entre le total des charges et celui des revenus et la comparer à celui de l'année 2025. Comme expliqué dans son rapport, il a relevé un montant d'excédent de charges CHF 1'200'000.- pour lequel il ne trouve pas d'explication. Les amendements ont permis de réduire ce montant de

CHF 537'700.- environ. Il reste néanmoins CHF 700'000.-, autant que les deux points demandés.

M. Jean de Wolff répond en se référant à la page 94 du préavis « Charges et revenus par nature ». Effectivement la commune de Prangins, contrairement aux autres communes, a l'habitude d'analyser le budget compte par compte. Dans les préavis des autres communes, Gland par exemple, leur rapport compte par compte est beaucoup plus succinct, par contre les charges par nature sont expliquées. Il fait ainsi le constat qu'aucune question sur les charges par nature ne sont parvenues à la Municipalité.

Dans les charges par nature, on trouve (page 94-95 du préavis) :

- au chiffre 30 (page 94) – Charges de personnel - CHF 500'000.- (fixe, auxiliaire, mandataire, assurances etc.). Un amendement a réduit ce montant à CHF 300'000.-,
- au chiffre 33 – Amortissements du patrimoine administratif – augmentation de CHF 180'000.- - résultat des préavis qui ont été votés
- au chiffre 361 – Parts à des collectivité publiques – augmentation de CHF 490'000.- - tout ce que la Commune doit rétribuer au Canton hormis la péréquation
- au chiffre 362 – Péréquation financière et compensation des charges – CHF 1,3 million
- au chiffre 39 – Imputations internes - CHF 280'00.- -ceci n'est pas une augmentation de charges

M. Jean de Wolff résume : « La somme de ce que je viens de citer représente CHF 2,75 million, 98 % de l'augmentation de CHF 2,8 millions de charges qui est justement demandé par M. Sébastien Rumley. On aurait effectivement dû la nommer. Toutefois, elle figure en page 94. Il n'est pas juste de dire que l'information ne s'y trouve pas. Ce qui va changer avec MCH2, c'est qu'on va voler à une altitude un peu plus élevée.

Clairement, de bonnes questions ont été posées dans les deux rapports et elles ont permis à la Municipalité d'être plus didactique qu'elle ne l'a été. M. Jean de Wolff avait « naïvement » pensé que les explications données en avril lors du vote du préavis avaient été suffisantes. Il affirme que la Municipalité travaille de concert avec la COFIN afin de donner des explications un peu plus précises sur ce que veulent dire les chiffres. » A la fin, ce ne sont pas les comptes qui comptent mais les chiffres, les vrais chiffres ».

A la lecture du préavis, M. Bastien Clerc a constaté qu'il n'y avait toujours pas de prise de conscience de la Municipalité en rapport avec la situation financière difficile

de la Commune. Deux points d'impôts supplémentaires ont été demandé au Conseil qui les a approuvés et aujourd'hui on vient avec un préavis « où on continue le train-train quotidien ». Aucun questionnement sur des mesures d'économie ou comment fonctionner avec une marge autofinancement négative CHF 1,3 million. « On attend des autorités qu'elle présente des mesures d'économie. Pour ces raisons je refuserai le préavis ».

M. Sébastien Rumley revient sur l'intervention de M. Jean de Wolff. Il s'est bien sûr penché sur la liste des charges par nature, mais il n'est toujours pas convaincu que la colonne 2025 soit fiable pour servir de comparaison.

M. Jean de Wolff répond que la somme des charges est juste. M. Jean de Wolff explique comment cette colonne a été « fabriquée ». A un moment donné, le plan comptable n'existe pas. De janvier à mai, dans un fichier Excel des hypothèses ont été faites. Après 5 mois, ce document qui avait été construit selon un schéma MCH2, a été confié à une société informatique qui a fabriqué une première version du plan comptable. La société fiduciaire l'a ensuite analysée. S'en est suivi un « ping pong » entre les deux prestataires qui a duré 4 mois. Il aura fallu attendre le mois de septembre pour avoir une première version stable pour construire le budget 2026. Un retraitement supplémentaire de 2025 n'a pas été fait à ce moment-là, les données rentrées initialement et basées sur un budget « faux », ont été reprises.

M. Jean de Wolff admet que l'erreur commise était peut-être de venir avec une base de comparaison, ce que la commune de Gland n'a pas fait. La Commune de Gland a fourni des comparaisons des totaux par nature mais pas pour les comptes. M. Jean de Wolff est cependant convaincu que cela aurait été inacceptable à Prangins. Il admet que la base 2025 « n'est pas terrible ». Certes, M. Sébastien Rumley a trouvé des incohérences dans une quarantaine de comptes sur 1300 mais cela ne veut pas dire que tout le reste est complètement faux. La Municipalité a travaillé intensément avec la COFIN. Lors de la dernière séance, qui a duré 4 heures, la Municipalité a répondu à toutes les questions des 6 membres de la COFIN. Il en restait 5 auxquelles la Municipalité a répondu par courriels. M. Jean de Wolff relève que M. Sébastien Rumley n'était pas présent à cette séance. Son rapport aura peut-être été « moins dur » s'il avait pu assister à cette séance lors de laquelle il a été répondu à toutes les questions de la COFIN.

M. Blaise Cartier demande si le modèle MCH2 est un modèle pérenne ou s'il pourrait être abandonné d'ici quelques années.

M. Jean de Wolff répond que ce plan va rester. Il est basé sur des normes internationales. Le Canton de Vaud est le dernier canton de Suisse à s'y conformer. En revanche, les comptes 2025 seront toujours présentés sous la forme de l'ancien plan comptable, une prouesse autant pour la Municipalité que pour la société informatique qui doit gérer un système de test pour le nouveau plan comptable, un système de production pour le nouveau plan comptable et un pour l'ancien plan comptable, ce qui représente un surcroît de travail pour tout le monde.

Comme l'a mentionné M. Bastien Clerc, M. Régis Bovy regrette qu'il y ait à nouveau ce soir aucun débat sur le fond. Il ne charge cependant pas que la Municipalité, le Conseil doit également donner le message « où veut-on investir et où veut-on économiser ». Il est trop tard pour avoir ce débat ce soir et il le regrette à nouveau. Il émet ce vœu pour la prochaine législature.

M. François Krull abonde dans le sens des propos de M. Régis Bovy et M. Bastien Clerc. On ne perçoit pas de volonté de la part de la Municipalité d'éviter une croissance des charges. Il prend l'exemple de la police des constructions qui fonctionnait très bien en lien avec le Service technique intercommunal (STI) La Municipalité a décidé d'internaliser la police des constructions pour donner suite au postulat de M. André Fischer en 2021 avec comme conséquence que les charges de la police des constructions sont passées d'un peu moins de CHF 100'000.- à CHF 270'000.- dans le budget, alors que les recettes sont restées à CHF 80'000.- puisque le règlement des émoluments n'a toujours pas été revu. S'il y avait une volonté de réduire les charges, la Municipalité pourrait recourir à nouveau au STI ou alternativement modifier le règlement des émoluments afin de récupérer les CHF 200'000.- d'excédent de charges. C'est en raison de cette absence de volonté de réduire les charges qu'il refusera le préavis.

Il conclut son intervention en remerciant la COFIN pour les excellents rapports celui de la minorité de M. Sébastien Rumley en particulier, qui ont éclairés la situation de manière intéressante. Il remercie aussi la Municipalité « car tout le monde a compris que cela n'avait pas été facile ».

La parole n'est plus demandée. La discussion est close.

M. Peter Dorenbos lit les conclusions du préavis.

Au vote, le Conseil décide par 30 oui, 8 non et 2 abstentions

d'adopter le budget communal 2026 tel qu'amendé.

M. Jean de Wolff, Municipal, remercie le Conseil pour son vote.

8/ Annonce des préavis à venir d'ici la fin de l'année

Mme Dominique-Ella Christin, Syndique annonce deux études qui seront présentées sous forme de communication et non plus comme rapport-préavis :

- Etude de l'espace public des Abériaux
- Etude de modernisation du port

Deux préavis seront déposés d'ici la fin de l'année :

- Adoption du Plan d'affectation communal (PACoM)
- Demande de crédit pour la réalisation de toilettes publiques aux Abériaux, un espace ayant été défini dans l'étude de l'espace public des Abériaux

9/ Propositions individuelles et divers

M. Peter Dorenbos fait deux annonces concernant l'Ordre des pompiers émérites de Prangins (OPEP). CHF 2'675.- ont pu être récoltés dans le cadre du Téléthon organisé sur la place du Village, samedi 6 décembre. Le souhait a été adressé à la Municipalité de pouvoir organiser pour la dernière fois, avant l'installation du terrain synthétique, la manifestation « Brûle sapin » qui aura lieu le vendredi 9 janvier 2026 entre 17H00 et 20H00. OPEP organise cette manifestation conjointement avec la Commune et le service Voirie en particulier qu'il profite de remercier pour son aide.

La loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) étant entrée en vigueur en 2023, M. François Krull pose la question de savoir quand le préavis sur le règlement communal en la matière, promis de longue date, sera déposé. Il souhaite également savoir quelles sont les directives appliquées dans l'attente de ce règlement.

Mme Alice Durnat-Lévi répond que le préavis sera déposé fin février-début mars. En ce qui concerne la pratique actuelle, c'est le service urbanisme via la police des constructions qui applique le règlement type, d'application cantonale.

M. Jean-Marc Bettens, Municipal, intervient pour informer que les petites boîtes de bonbons et Smarties distribuées en début de séances ont été confectionnées pour fêter les 10 ans de la déchèterie.

Le PRESIDENT remercie Mme Caroline Serafini et M. Marc Baumgartner « qui n'ont pas un travail facile depuis l'introduction du vote électronique ».

La présence est de 42 conseillères et conseillers. La séance est levée à 23H22.

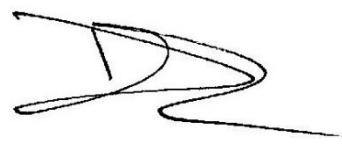
La séance est suivie d'un apéritif offert par la Municipalité

La prochaine séance du Conseil communal de Prangins est fixée au

CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS




Le Président
Léo Durnat


La Secrétaire
Dominique Rogers

Annexes mentionnées

**Annexes au procès-verbal de la séance du Conseil communal
du 9 décembre 2025**

1. Résultats de votations cantonales et fédérales du 30 novembre 2025
2. Communications de la Municipalité
3. Liste des amendements de la Municipalité
4. Amendement de M. Bastien Clerc
5. Votes par groupes politiques

Votation cantonale du 30 novembre 2025
Procès-verbal communal
Statut complet : Prangins

Formule 1
30.11.2025
12:04
Page 1 de 2

Commune : Prangins

Electeurs inscrits : 2'418

Cartes de vote reçues : 1'221

N° : 01 Objet : Pour que les Vaudois de l'étranger puissent élire les conseillères et les conseillers aux États

Taux de participation : 50.45 %

BULLETINS	
Rentrés	1'220
Nuls	2
Valables (dont blancs)*	1'218
Blancs	32

* s'obtient en déduisant les bulletins nuls des bulletins rentrés

Suffrages		
Oui	818	67.16 %
Non	368	30.21 %
Blancs	32	2.63 %

Statut : accepté

N° : 02 Objet : Droits politiques des personnes sous curatelle de portée générale pour incapacité de discernement

Taux de participation : 50.45 %

BULLETINS	
Rentrés	1'220
Nuls	1
Valables (dont blancs)*	1'219
Blancs	52

* s'obtient en déduisant les bulletins nuls des bulletins rentrés

Suffrages		
Oui	274	22.48 %
Non	893	73.26 %
Blancs	52	4.27 %

Statut : refusé

Votation cantonale du 30 novembre 2025
Procès-verbal communal
Statut complet : Prangins

Formule 1
30.11.2025
12:04
Page 2 de 2

N° : 03 Objet : Initiative populaire "Pour des droits politiques pour celles et ceux qui vivent ici"

Taux de participation : 50.45 %

BULLETINS	
Rentrés	1'220
Nuls	0
Valables (dont blancs)*	1'220
Blancs	34

* s'obtient en déduisant les bulletins nuls des bulletins rentrés

Suffrages		
Oui	373	30.57 %
Non	813	66.64 %
Blancs	34	2.79 %

Statut : refusé

Observations :

Cette pièce tient lieu d'extrait de procès-verbal. Il doit être affiché au pilier public et transmis au préfet selon les instructions.

Attesté conforme au procès-verbal

Le/la président-e du bureau

Le/la secrétaire

C. Turquand



VU PAR LE PREFET

le: 15 janvier 2026

Votation fédérale du 30 novembre 2025
Procès-verbal communal
Statut complet : Prangins

Formule 1
30.11.2025
12:03
Page 1 de 2

Commune : Prangins

Electeurs inscrits : 2'418

Cartes de vote reçues : 1'221

N° : 01 Objet : Initiative service citoyen

Taux de participation : 50.45 %

BULLETINS	Rentrés	1'220
Blancs	18	
Nuls	0	
Valables	1'202	

Suffrages		
Oui	157	13.06 %
Non	1'045	86.94 %

Statut : refusé

N° : 02 Objet : Initiative pour l'avenir

Taux de participation : 50.45 %

BULLETINS	Rentrés	1'220
Blancs	24	
Nuls	0	
Valables	1'196	

Suffrages		
Oui	267	22.32 %
Non	929	77.68 %

Statut : refusé

Votation fédérale du 30 novembre 2025
Procès-verbal communal
Statut complet : Prangins

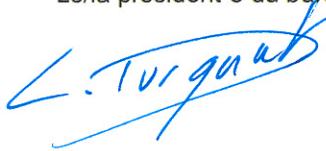
Formule 1
30.11.2025
12:03
Page 2 de 2

Observations :

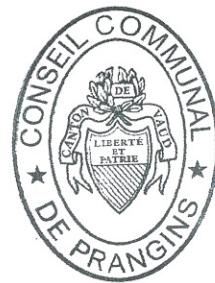
Cette pièce tient lieu d'extrait de procès-verbal. Il doit être affiché au pilier public et transmis au préfet selon les instructions.

Attesté conforme au procès-verbal

Le/la président-e du bureau



Le/la secrétaire



COMMUNICATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

Conseil communal du 9 décembre 2025

Service Administration générale

- Le Grand conseil a refusé aujourd’hui l’entrée en matière sur l’arrêté introduisant une «contribution de solidarité» que le Conseil d’Etat entendait imposer aux communes sous forme d'une réduction de la part communale au produit de l’impôt sur les gains immobiliers.
- Réponse à la simple question sur l’archivage des procès-verbaux du Conseil communal sur le site internet
- Réponse à la simple question sur la participation des membres du Conseil communal, ayant formé opposition à titre personnel, aux discussions et votes du préavis municipal sur le PACom ainsi qu'à leur éventuelle participation au sein de la commission ad hoc chargée d'examiner le préavis (*avis de droit du 8 décembre 2025 distribué pendant la séance du Conseil communal*)

Service Urbanisme

Projet d'agglomération : passerelle Nyon-Prangins

- Comme annoncé par voie formelle de communication au Conseil communal, les Municipalités de Nyon et de Prangins renoncent au projet de passerelles de mobilité douce reliant Nyon à Prangins et au secteur de Bois-Bougy.
- Constatant que les conditions ne sont plus réunies pour poursuivre le projet, il a été décidé de clore les études en cours afin de préserver les finances communales et d'éviter l'engagement de dépenses supplémentaires sans perspectives de réalisation à court ou moyen terme
- Les Municipalités de Nyon et de Prangins regrettent cette issue et réaffirment leur attachement à la mobilité douce. Elles poursuivront l'étude de solutions alternatives.

Service Environnement

- Port: dans le cadre de l'étude de modernisation, le diagnostic des pontons flottants a d'ores et déjà été réalisé
- Eau : un préavis de la ville de Nyon portant sur la révision du règlement sur la distribution de l'eau sera soumis au conseil communal de Prangins
- Les rencontre intergénérationnelles à l'APEMS ont repris de plus belle pour la joie des enfants et des seniors

Service Affaires sociales, enfance & jeunesse

- Jardin forêt: préavis bouclé avec subventionnement à hauteur de un tiers
- Les rencontre intergénérationnelles à l'APEMS ont repris de plus belle pour la joie des enfants et des seniors

Service Ressources humaines

- Engagement dès février 2025 d'une Architecte-urbaniste à 100% en remplacement du co-responsable du service Urbanisme qui va quitter l'administration communale fin 2025

Service Finances

Les entrées d'impôts à fin octobre 2025 sont les suivantes:

- Personnes physiques :
 - 2025 → 21.2M soit 99.3% d'atteinte du budget de 21.3M
 - 2024 → 18.9M soit 97.9% de 19.3M atteint
 - → prévision fin 2025 si %2025 = %2024 => 21.7M (+0.5M vs sept)
- Personnes morales :
 - 2025 → 1.8M soit 86,7% d'atteinte du budget de 2.1M
 - 2024 → 3.8M soit 97.5% de 3.9M atteint
 - → prévision fin 2025 si %2025 = %2024 => 1.8M (= vs sept)

→ prévision 2025 Globale => 23.5M=100% budget 23.5M (+0.5M vs sept)

Service Finances

Annonce des dépassements de budget :

- Compte 200.3185: Honoraires et frais d'expertises – budget 0.- → dépassement 5'500.-suite à mauvaise prévision des frais de fiduciaire de révision à ce compte
- Compte 352.3154: entretien des machines et matériel d'exploitation pour les bâtiments scolaires- Budget CHF 23'000.- / dépassement 27'000.- → dépassement suite problématiques stores Collège de la Combe (CHF 6'000), réparations lave vaisselles (CHF 6'000) et interventions sur pompe à chaleur de la cantine scolaire de Combe 2 (CHF 15'000).
- Compte 421.3187: Etudes liées à la Police des constructions - Budget CHF 40'000.- / dépassement 10'000.- → dépassement pour palier à manque de main d'œuvre à la police des constructions en 2025 (1,4 ETP au lieu de 2.5 ETP à l'urbanisme durant la moitié de 2025). Pour rappel, ces frais sont refacturés aux citoyens.
- Compte 452.3012: Salaires du personnel occasionnel- Budget CHF 12'500.- / dépassement 15'000.- → dépassement pour palier à manque de main d'œuvre à la déchèterie en 2025 suite à des absences intermittentes du responsable
- Compte 570.3012: Salaires du personnel occasionnel- Budget CHF 121'500.- / dépassement 26'500.- → dépassement pour répondre aux obligations du Canton (SCAJE) qui a supprimé la décharge de midi impliquant de fait une augmentation de l'effectif d'encadrement. Contrebalancé partiellement par des entrées financières supérieures que budgétées.

Service Travaux publics, déchets, voirie & espaces verts

- Réponse à la simple question sur l'état du cimetière
- Réponse à la simple question sur le giratoire des Murettes
- Réponse à la simple question sur le drapeau de la Tour d'eau
- Rafraîchissement des marquages à la Rue de Alpes
- *La planification de la mobilité : zones à vitesse modérée & catalogue de mesures en faveur de la mobilité douce* est mise en œuvre progressivement afin de pacifier la circulation et de créer des axes plus sécurisés et conviviaux pour les vélos et piétons sur notre territoire.
- *La stratégie globale de gestion de l'éclairage public* est mise en œuvre progressivement afin de réduire la pollution lumineuse et la consommation d'énergie. Il s'agit de protéger l'environnement et la biodiversité tout en offrant une ambiance nocturne plus chaleureuse et sécurisée afin de valoriser la mobilité douce.

Service Travaux publics, déchets, voirie & espaces verts

Planification de la mobilité : zones à vitesse modérée & catalogue de mesures en faveur de la mobilité douce :

Mise en œuvre de deux nouvelles zones 30km/h

La Municipalité a le plaisir de vous informer que la mise sur pied de zones 30 km/ aura lieu dès que les conditions le permettront au printemps 2026 dans les deux derniers secteurs identifiés dans sa planification de la mobilité soit : secteur **05**-Chenalette/Bénex/Curson/Morettes et secteur **07**-Promenthoux

Cette signalisation implique le respect des règles suivantes :

- Vitesse maximale de 30 km/h : les véhicules motorisés sont tenus de « circuler d'une manière particulièrement prudente et prévenante » (Art. 22a OSR) ;
- Priorité de droite appliquée de fait pour les véhicules motorisés et les cycles : les cédez-le-passage sont supprimés ;
- Suppression des passages piétons : les piétons n'ont pas la priorité, mais ils peuvent traverser partout en restant attentifs aux véhicules motorisés à l'approche. À proximité des écoles, un passage piéton peut être maintenu pour faciliter la traversée en toute sécurité.

Service Travaux publics, déchets, voirie & espaces verts

Stratégie globale de gestion de l'éclairage public :

Extinction nocturne de l'éclairage public – Phase test

Afin d'appliquer la stratégie globale de la gestion de l'éclairage public (rapport-préavis n°70/2024), des extinctions automatiques nocturnes des luminaires de certains secteurs du village entre 0h00 et 5h30 seront pratiquées.

Secteurs concernés :

- Chemin du Pélard – 3 luminaires
- Chemin de la Zyma – 5 luminaires
- Parking du Curson – 6 luminaires
- Sentier piéton à travers la forêt des Morettes – 9 luminaires
- Chemin de Trembley – 10 luminaires
- Route de Promenthoux – 8 luminaires
- Route de la Côte Rôtie – 2 luminaires

Le trafic entre 0h00 et 5h00 est pratiquement nul (1 à 2 véhicules par heure). L'impact de cette mesure sur la circulation sera donc très limité.



Communications de la Municipalité

Séance du Conseil communal du 9 décembre 2025

Document distribué lors de la séance du 9 décembre 2025 selon l'information donnée lors des communications orales de la Municipalité

Service Administration générale

- Avis de droit qui répond aux questions de la participation des membres du Conseil communal, ayant formé opposition à titre personnel, aux discussions et aux votes du préavis municipal sur le PACom ainsi qu'à leur éventuelle participation au sein de la commission ad hoc chargée d'examiner le préavis



Par courrier électronique uniquement

Municipalité de Prangins
Maison de commune
La Place 2
1197 Prangins

Alexandre Kirschmann

Avocat, DEA en droit des nouvelles technologies
Spécialiste FSA Droit de la construction et de l'immobilier
Inscrit au registre cantonal vaudois des avocats

Ligne directe : +41 (0)58 200 33 45
alexandre.kirschmann@kellerhals-carrard.ch

Vanessa Benitez

Avocate, Lic. iur.
Inscrite au registre cantonal vaudois des avocats

Ligne directe : +41 (0)58 200 33 65
vanessa.benitez@kellerhals-carrard.ch

Lausanne, le 8 décembre 2025

AKI/BENV/ELLE1245371

PACCom de Prangins – traitement du préavis municipal par le plénum du Conseil communal - participation des conseillers communaux ayant fait opposition à titre individuel – Avis de droit

Madame la Syndique,
Madame et Messieurs les Municipaux,

Cet avis répond aux questions de la participation des membres du Conseil communal, ayant formé opposition à titre personnel, aux discussions et aux votes du préavis municipal sur le PACCom, ainsi qu'à leur éventuelle participation au sein de la commission ad hoc chargée d'examiner le préavis.

La première question a fait l'objet d'un arrêt du 10 avril 2025 de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) dans la cause AC.2024.0230 qui traitait de l'adoption d'un plan d'affectation appelé « Les Grandes Vignes » sur une seule parcelle du territoire communal de Tartegnin (arrêt en annexe).

Les éléments suivants tirés de l'arrêt peuvent ainsi répondre aux questions posées :

1. S'agissant d'un *Plan d'affectation communal* (PACCom) qui couvre l'entier du territoire communal, les membres qui ont formé opposition à titre personnel n'ont pas besoin de se récuser ni pour les discussions, ni pour les votes au plénum. En effet, il ressort du considérant 2 let. e), que la question de la récusation ne se pose pas, même pour d'éventuels opposants, en cas d'adoption d'un plan d'affectation touchant l'ensemble du territoire communal, puisque chaque conseiller pourrait être touché dans ses intérêts personnels ou matériels par l'objet de la votation.
2. En ce qui concerne les travaux de la commission ad hoc, l'arrêt précité, se basant sur la doctrine et le périodique Canton-communes édité par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), expose que la question de la récusation (non-participation à la commission ad hoc) se pose s'agissant de l'adoption d'un *plan partiel d'affectation* (PPA) : dès lors que seuls certains citoyens peuvent être touchés directement dans leurs intérêts

personnels ou matériels, la DGAIC préconise que ces derniers se récusent pour l'entier de la procédure, tant au sein de la commission que pour les discussions et le vote du conseil. Ici, la récusation pour les travaux de la commission est citée. Cependant, il s'agit là du cas traitant du conseiller communal ayant fait opposition à un PPA. Lorsque la question traite du PACom – donc du cas du plan couvrant tout le territoire communal - cette précision sur la récusation pour les travaux de la commission n'est pas donnée. Il s'ensuit que la question de la participation par un opposant à titre individuel aux travaux de la commission ad hoc chargée d'examiner le préavis municipal dans la procédure d'adoption d'un PACom n'est pas expressément tranchée dans l'arrêt précité.

3. Cela étant, à notre avis, la question de la récusation doit se poser pour la composition de la commission qui est chargée d'examiner le PACom. En effet, il nous paraît opportun, par crainte que les intérêts personnels des opposants à titre individuel n'interfèrent dans l'efficacité du travail de la commission ad hoc, et afin que ses travaux respectent l'exigence d'impartialité nécessaire en la matière, que la commission ad hoc ne soit composée que de membres qui n'ont pas fait opposition à titre individuel au PACom.

Nous demeurons naturellement à disposition pour tout éventuel complément ou éclaircissement qui vous serait utile et vous adressons, Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleurs messages.

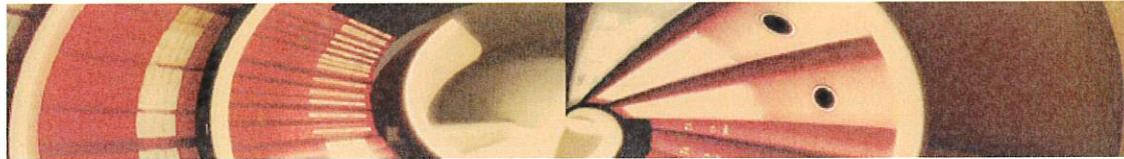


Alexandre Kirschmann, av.



Vanessa Benitez, av.

Annexe : ment.



aperçu avant l'impression

N° affaire: AC.2024.0230

Autorité: CDAP, 10.04.2025

Date

décision:

Juge: ABR

Greffier:

Publication

(revue

juridique):

Ref. TF:

Nom des parties: A._____ / CONSEIL GÉNÉRAL DE TARTEGNIN, Direction générale du territoire et du logement, B._____, C._____,
 contenant: D._____, E._____, F._____, PATRIMOINE SUISSE
 Section vaudoise

COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE
 ACCÈS À UN TRIBUNAL
 ÉCHANGE DE VUES
 PLAN D'AFFECTATION
 PLAN D'AFFECTATION SPÉCIAL
 REJET DE LA DEMANDE
 RÉCUSATION
 OPPOSITION(PROCÉDURE)
 ASSEMBLÉE COMMUNALE

Cst-29a
 Cst-29-1
 LATC-42
 LATC-43-2 (01.09.2018)
 LAT-33-2
 LC-145
 LC-40j
 LPA-VD-10
 LPA-VD-9
 LPA-VD-92-1
 ROTC-34

Résumé contenant:

Un recours est ouvert à la CDAP contre la décision d'un conseil communal/général refusant l'adoption d'un plan d'affectation. Dans ce cas, la CDAP est également compétente pour statuer sur le grief de récusation des membres du conseil sans qu'un échange de vues ne soit nécessaire avec le Conseil d'Etat sur ce point (c. 1). La demande de récusation doit être déposée dès la connaissance du motif de récusation. L'art. 40j al. 1 LC impose en principe la récusation d'un membre du conseil général d'une commune, dans la procédure d'adoption d'un plan partiel d'affectation (plan spécial) selon l'art. 42 LATC, quand ce membre du conseil a formé opposition à titre personnel lors de l'enquête publique, que ce conseiller soit ou non propriétaire d'une parcelle située à l'intérieur du périmètre du plan d'affectation concerné. Le présent arrêt a fait l'objet d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 ROTC (c. 2).



TRIBUNAL CANTONAL

COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC

Arrêt du 10 avril 2025

Composition

Mme Annick Borda, présidente; Mme Imogen Billotte et M. André Jomini, juges.

Recourante

A._____, à *****, représentée par Me Matthieu CARREL, avocat à Lausanne,

Autorité intimée

Conseil général de Tartegnin, à Tartegnin, représenté par Me Yasmine SÖZERMAN, avocate à Lausanne,

Autorité concernée

Direction générale du territoire et du logement (DGTL), à Lausanne,

Opposants

1. **B.**_____, à *****,

2. **Patrimoine Suisse – section vaudoise**, à La Tour-de-Peilz,

3. **C.**_____, à *****,

4. **D.**_____, à *****,

5. **E.**_____, à *****,

6. **F.**_____, à *****,

les opposants 3 à 6 étant représentés par Me Marc-Olivier BESSE, avocat à Lausanne.

Objet

plan d'affectation

Recours A._____ c/ décision du Conseil général de Tartegnin du 27 juin 2024 refusant le préavis municipal n° 06/2024 relatif à l'adoption du plan d'affectation "Les Grandes Vignes" et son règlement (parcelle n° 293)

Vu les faits suivants:

A. La société A._____, dont le siège est à *****, a notamment pour but la promotion immobilière, le financement de projets immobiliers et d'entreprises générales. Elle est propriétaire de la parcelle n° 293 de la commune de Tartegnin. D'une surface de 2'667 m², cette parcelle supporte un bâtiment de 146 m² implanté à son angle sud-est. Pour le surplus, sa désignation au registre foncier indique qu'elle est couverte de 2'514 m² de vignes (celles-ci auraient toutefois été enlevées il y a environ quatre ans), les 7 m² restants étant en nature de jardin.

B. Ce bien-fonds se situe en bordure nord du noyau du village historique de Tartegnin et il est actuellement entouré de parcelles construites. Selon le plan des zones de la commune de Tartegnin et son règlement du 17 août 1983, la construction située à l'angle sud-est de cette parcelle est colloquée en zone de village, le solde du bien-fonds étant désigné comme "à occuper par plan spécial".

C. Depuis 2008, diverses démarches ont été entreprises par A._____ , en collaboration avec la Municipalité de Tartegnin (ci-après: la municipalité), pour élaborer un plan spécial sur la parcelle n° 293.

Après plusieurs projets et études n'ayant pas abouti, la municipalité a finalement mis à l'enquête publique, du 4 octobre au 3 novembre 2022, un projet de plan d'affectation "Les Grandes Vignes" et son règlement portant sur toute la zone de la parcelle précitée "à occuper par plan spécial". Ce projet prévoit en bref l'attribution de la moitié sud-est de la parcelle à l'aire de verdure, une aire centrale d'implantation de construction destinée à accueillir une douzaine de logements et une aire d'accès et de circulation se trouvant le long de la limite nord-ouest du bien-fonds.

Le projet de plan d'affectation a fait l'objet de 18 oppositions. Les opposants sont les suivants: G._____ (parcelle n° 53), H._____ (parcelle n° 41), I._____ et J._____ (parcelle n° 159), K._____ et L._____ (parcelle n° 53), C._____ (parcelle n° 205), F._____ et E._____ (parcelle n° 158), M._____ et N._____ (parcelle n° 161), O._____ , P._____ et Q._____ (parcelle n° 161), R._____ et S._____ (parcelle n° 53), Patrimoine suisse – section vaudoise, T._____ et U._____ (parcelle n° 56), D._____ (parcelle 205), V._____ et W._____ (parcelle 55), X._____ et Y._____ (parcelle n° 53), Z._____ et AA._____ (parcelle n° 53), Helvetia Nostra, BB._____ et CC._____ (parcelle n° 291) et, enfin, DD._____ (parcelle n° 79). A l'exception des deux associations à but idéal et de P._____ et O._____ , qui ne sont plus domiciliées à Tartegnin (depuis le 4 février 2023, respectivement le 1^{er} juin 2024), tous les opposants résident sur une parcelle voisine du périmètre du plan d'affectation ou dans le proche noyau villageois de Tartegnin.

La municipalité a organisé diverses séances de conciliation avec les opposants dans le courant du mois de février 2024. À l'issue de ces séances, DD._____ a décidé de retirer son opposition le 13 mars 2024.

D. Une commission ad hoc composée de conseillers généraux a été désignée pour traiter la question du plan d'affectation "Les Grandes Vignes" le 14 décembre 2021 déjà. Les membres nommés initialement dans cet organe étaient les suivants: EE._____ , FF._____ , DD._____ , C._____ , GG._____ et, au titre de suppléants, L._____ et J._____ .

Lors de la séance du Conseil général de Tartegnin du 14 mars 2024, son président a relevé que parmi les membres et les suppléants de cette commission se trouvaient plusieurs opposants. La discussion s'est alors engagée autour de la question d'une éventuelle récusation de certains des membres de la commission. À l'issue d'une décision prise à l'unanimité des votants, la récusation de L._____ , J._____ et C._____ a été refusée par le conseil général. EE._____ , FF._____ et GG._____ ont quant à eux démissionné de la commission. Par conséquent, une nouvelle commission ad hoc a été élue par le conseil général dans la composition suivante:

C._____, L._____, J._____, DD._____, HH._____. W.____ a été désignée suppléante.

E. Le 6 mai 2024, la municipalité a élaboré un préavis n° 06/2024 dans lequel elle a prié le Conseil général de Tartegnin de lever les oppositions et d'adopter le plan d'affectation "Les Grandes Vignes" et son règlement. Elle demandait aussi que la municipalité soit autorisée à entreprendre toutes les démarches pour mener ce projet à terme et plaider si nécessaire devant toute instance saisie.

F. Par courriel du 13 mai 2024, le greffe municipal de Tartegnin a informé l'avocat de la société A._____ de la composition de la commission ad hoc nommée le 14 mars 2024.

Le 14 mai 2024, cette société a demandé la récusation des membres de la commission qui s'étaient opposés au plan d'affectation et l'appointement par le bureau du conseil d'une nouvelle commission, sans opposants, à même de traiter l'objet avec l'impartialité requise. Cette lettre précisait que ce devoir de récusation vaudrait également pour tous les opposants lors du traitement en plénum de l'objet.

Le Bureau du Conseil général de Tartegnin a répondu le 2 juin 2024 que la question de la récusation avait déjà été débattue par le conseil le 14 mars 2024 et que celle-ci avait été refusée. En conséquence, le bureau refusait de soumettre à nouveau cette question au conseil et précisait qu'il n'avait pas lui-même le pouvoir de renommer une nouvelle commission.

La commission ad hoc a examiné le préavis municipal n° 06/2024 et rendu son rapport le 12 juin 2024. Elle a recommandé au conseil général de refuser le préavis en question.

La société A._____ a répondu au bureau du conseil le 14 juin 2024, maintenant sa désapprobation. Partant de l'idée que la commission en question avait déjà dû siéger, elle a requis la transmission du rapport rendu par celle-ci sur le préavis municipal concerné.

G. Le Conseil général de Tartegnin s'est prononcé sur le préavis municipal n° 06/2024 dans sa séance du 27 juin 2024 après avoir prononcé le huis clos sur cet objet. Il résulte du procès-verbal de cette séance que le conseil général comporte 48 membres, mais que seuls 42 membres étaient présents. Parmi ceux-ci, on trouve notamment des opposants au projet de plan d'affectation. Dans cette séance, préalablement au vote sur l'adoption du plan d'affectation, les conseillers généraux ont débattu d'une éventuelle récusation des opposants membres du conseil général. La récusation de 15 membres opposants a été refusée par le conseil. La récusation de DD._____, préalablement opposant, a également été refusée. Au final, sur le fond, le conseil général a refusé d'adopter le nouveau plan d'affectation "Les Grandes Vignes" et son règlement. Il résulte du procès-verbal de cette séance que 35 conseillers ont voté contre le plan, 5 en sa faveur et que 2 se sont abstenus.

H. Par acte du 26 juillet 2024, A._____ (ci-après: la recourante) a déposé un recours à l'encontre de la décision du Conseil général de Tartegnin (ci-après: l'autorité intimée) auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP). Elle a conclu principalement à l'annulation de la décision du conseil général refusant le préavis municipal n° 06/2024 et l'adoption d'un nouveau plan d'affectation "Les Grandes Vignes" et son règlement, le dossier étant envoyé au conseil général pour nouvelle décision dans une composition régulière; elle a subsidiairement conclu à la réforme de

cette décision en ce sens que les oppositions sont levées, le projet de plan d'affectation et son règlement sont adoptés et la municipalité est autorisée à entreprendre toutes les démarches pour mener ce projet à terme et plaider si nécessaire devant toute instance saisie.

La recourante a complété les conclusions de son recours le 23 août 2024 en ce sens que la décision de l'autorité intimée du 27 juin 2024 refusant de prononcer toute récusation relative au traitement du préavis n° 06/2024 était annulée.

Le 5 septembre 2024, la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) s'en est remise à justice s'agissant des griefs relatifs à la loi sur l'aménagement du territoire, précisant qu'elle n'était pas compétente s'agissant des griefs relevant de la loi sur les communes.

L'autorité intimée a déposé sa réponse au recours le 19 septembre 2024 et conclu à l'irrecevabilité partielle de celui-ci, respectivement à son rejet, la décision entreprise étant confirmée.

La recourante a déposé une réplique en date du 30 octobre 2024.

Six opposants sont intervenus dans la présente procédure. B._____ a déposé des déterminations le 2 décembre 2024 et conclu à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à son rejet. C._____ et D._____, E._____ et F._____, sous la plume du même mandataire, sont intervenus le 2 décembre 2024 et ont conclu au rejet du recours. L'association Patrimoine Suisse – section vaudoise est également intervenue à la procédure le 4 décembre 2024 en précisant toutefois ne pas prendre de conclusions formelles.

La présente affaire a fait l'objet d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC; BLV 173.31.1) à laquelle ont participé les juges suivants: François Kart, Danièle Revey, Pascal Langone, Imogen Billotte, André Jomini, Marie-Pierre Bernel et Annick Borda.

Considérant en droit:

1. a) Il convient d'examiner en premier lieu la recevabilité du recours, en particulier la compétence de la CDAP pour en connaître.

aa) L'art. 33 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) énonce que le droit cantonal prévoit au moins une voie de recours contre les décisions et les plans d'affectation fondés sur la LAT.

En droit vaudois, cette obligation, qui s'impose aux cantons, est concrétisée par l'art. 43 al. 2 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), qui prévoit que la décision du département et les décisions communales sur les oppositions relatives à l'adoption/approbation des plans d'affectations communaux sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal. A rigueur de texte et avec la recourante, on pourrait se demander si cette disposition couvre le cas d'espèce puisqu'elle se contente de citer les décisions communales et cantonales relatives à l'adoption et à l'approbation des plans d'affectation, sans mentionner le sort réservé aux décisions de refus d'adopter, respectivement de refus d'approuver une planification.

S'agissant de l'organisation des voies de droit devant le Tribunal fédéral, les plans d'affectation sont régis notamment par l'art. 86 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110; LTF) – et non par l'art. 87 LTF relatif aux actes normatifs (voir arrêt du Tribunal fédéral [TF] 1C_553/2023 du 10 décembre 2024 consid. 1.2.2). Selon l'art. 86 LTF, les cantons instituent des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral, sauf dans les cas où une autre loi fédérale prévoit qu'une décision d'une autre autorité judiciaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral (al. 2). Pour les décisions revêtant un caractère politique prépondérant, les cantons peuvent instituer une autorité autre qu'un tribunal (al. 3).

Sur la base de cet article, les cantons sont donc tenus de prévoir que les décisions administratives soient examinées au moins en dernière instance cantonale par une autorité judiciaire. La possibilité de déroger à la garantie de cet accès au juge (art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]) au niveau cantonal est traitée de façon restrictive par le Tribunal fédéral. Il faut que le caractère politique de la décision contestée soit évident et que les éventuels intérêts dignes de protection apparaissent comme secondaires. Une telle dérogation n'entre pas en ligne de compte pour les décisions et plans d'affectation relevant de l'aménagement du territoire et de la construction (TF 1C_553/2023 du 10 décembre 2024 consid. 1.3; 1C_537/2018 du 28 mai 2019 consid. 2; Aemisegger, *Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure*, Genève/Zurich/Bâle 2020, N. 11 ad art. 34 LAT).

bb) En vertu de l'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (al. 1). Les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, en première instance ou sur recours, ne sont pas susceptibles de recours au Tribunal cantonal (al. 2). Quant à l'art. 145 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11), son alinéa 1^{er} dispose que les décisions prises par le conseil communal ou général, la municipalité ou le préfet revêtant un caractère politique prépondérant, de même que les contestations portant sur des vices de procédure ou d'autres irrégularités susceptibles d'avoir affecté la décision du conseil ou de la municipalité, peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil d'Etat.

cc) En l'espèce, la décision du Conseil général a pour effet de mettre fin à la procédure d'adoption du plan d'affectation litigieux. Il s'agit d'une décision finale, qui met fin à la procédure dès lors que le dossier du plan concerné ne sera pas transmis à l'autorité cantonale pour décision. En tant qu'elle porte sur un plan d'affectation, cette décision ne revêt pas un caractère politique prépondérant au sens de la jurisprudence fédérale. Un recours devant une autorité judiciaire de dernière instance cantonale, ce qui exclut le Conseil d'Etat (dont les décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal – art. 92 al. 2 LPA-VD), doit ainsi nécessairement être ouvert contre la décision litigieuse. En vertu du principe général de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, à défaut d'une autre autorité pour en connaître, la décision peut donc être déférée devant le Tribunal cantonal.

Ces considérations reflètent la jurisprudence de la CDAP, qui a déjà eu l'occasion d'entrer en matière au moins à deux reprises dans des configurations analogues, à savoir contre une décision de refus d'adoption d'un plan de quartier par un conseil communal (AC.2002.0119 du 12 décembre 2002 consid. 1, rendu sous l'ancien art. 60a aLATC prévoyant un recours intermédiaire au département et confirmé par le Tribunal fédéral dans son arrêt 1A.16/2003-1P.56/2003 du 9 janvier 2004 consid. 1.2) ainsi que contre le refus

d'une municipalité de poursuivre une procédure de révision d'un plan de quartier (AC.2015.0042 du 26 novembre 2015).

dd) La recourante s'interroge plus spécifiquement sur la compétence de la CDAP pour traiter du grief relatif à la récusation d'une partie des membres du conseil général.

Dans un arrêt AC.2016.0045 du 11 avril 2017, qui a fait l'objet sur ce point d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC; BLV 173.31.1), la CDAP a admis sa compétence, et écarté celle du Conseil d'Etat fondée sur l'art. 145 LC, pour statuer sur le grief de récusation de membres d'un conseil communal ou d'une municipalité dans le cadre d'un recours contre une décision relevant de sa compétence au fond. Pour les motifs indiqués dans l'arrêt précité (consid. 2 in fine), il s'ensuit que, conformément à la pratique suivie avant l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur les communes du 20 novembre 2012 (cf. notamment AC.2010.0314 du 21 juin 2012; AC.2011.0158 du 7 mai 2012; AC.2005.0235 du 20 novembre 2006) ainsi que dans des arrêts ultérieurs (AC.2017.0052 du 30 juin 2017; AC.2021.0157 du 14 septembre 2022), la CDAP est compétente pour connaître du grief portant sur la contestation de l'impartialité de membres du conseil général pour statuer sur l'adoption du plan d'affectation.

Au bénéfice de ce qui précède, singulièrement au vu du résultat des procédures de coordination menées par la CDAP (voir AC.2016.0045 et AC.2021.0157 précités), il n'y a pas lieu à échange de vues avec le Conseil d'Etat (art. 145 al. 2 LC et 7 al. 2 LPA-VD).

b) Aux termes de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

La recourante est propriétaire de la parcelle concernée par le périmètre du plan d'affectation. Elle a participé à l'élaboration de celui-ci et n'avait pas de motif d'intervenir dans le cadre de l'enquête relative à ce plan. Il ne fait pas de doute qu'elle dispose d'un intérêt digne de protection à l'admission du recours dès lors que la décision rendue par le conseil général lui est en définitive défavorable. Elle jouit donc de la qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD; voir également AC.2002.0119 précité consid. 1 et la référence citée).

c) Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les exigences légales de motivation (art. 76, 77 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

d) Au vu de ce qui précède, il convient donc d'entrer en matière.

2. a) L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement.

b) L'art. 9 LPA-VD, qui prévoit les motifs de récusation, a la teneur suivante:

"Toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser:

- a. *si elle a un intérêt personnel dans la cause;*
- b. *si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin;*

c. si elle est liée par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente; la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas le motif de récusation;

d. si elle est parente ou alliée en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente;

e. si elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire."

Cette disposition n'offre pas de garanties plus étendues que l'art. 29 al. 1 Cst. (cf. TF 2C_975/2014 du 27 mars 2015 consid. 3.4).

La récusation des membres d'un conseil général ou communal est en outre régie par l'art. 40j LC, qui prévoit ce qui suit:

¹ *Un membre du conseil général ou communal ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se réuser spontanément ou, à défaut être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.*

² *Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du conseil. Dans ce cas, les articles 15, alinéa 1 et 26, alinéa 1 de la présente loi ne sont pas applicables.*

³ *Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.*

⁴ *Le règlement du conseil peut instituer un registre des intérêts.*"

c) Sur le plan communal, le règlement du conseil général du 22 janvier 2015 (ci-après: le RCG), à son art. 50 al. 1, reprend textuellement la règle posée à l'art. 40j al. 1 LC.

d) Conformément à l'art. 10 al. 2 LPA-VD, les parties qui souhaitent demander la récusation d'une autorité ou de l'un de ses membres doivent le faire dès la connaissance du motif de récusation (cf. ATF 132 II 485 consid. 4.3).

En l'occurrence, il ressort du dossier que la recourante a été informée le 13 mai 2024 de la composition de la commission du conseil général amenée à se prononcer sur le préavis municipal et qu'elle a requis le 14 mai 2024, à savoir le lendemain, la récusation de certains de ses membres. Le bureau du conseil lui a répondu le 2 juin 2024 qu'il n'entendait pas soumettre cette question à nouveau au vote du conseil. Il se trouve donc que la recourante a demandé immédiatement la récusation, mais que le conseil général n'a pas statué spécialement sur cette demande avant la réponse susmentionnée du bureau, alors que c'est le conseil qui est pourtant compétent selon l'art. 40j al. 1, 3^e phrase, LC (voir David Equey, La réforme de la loi vaudoise sur les communes, RDAF 2013 I 231 ss, p. 237). La lettre du 2 juin 2024 émanant du bureau n'est donc pas une décision portant sur le bien-fondé de la requête de récusation. Ce n'est que lors de la séance plénière du 27 juin 2024, date à laquelle il a également statué au fond sur le plan d'affectation, que le conseil a débattu de la question de la récusation de certains de ses membres pour finalement y renoncer. A ce sujet, la recourante avait, pour autant que de besoin, requis la récusation de tous les opposants dans sa lettre du 14 mai 2024 pour le traitement du plan d'affectation par le plenum. En conséquence, la demande de récusation formée au stade du recours contre la décision communale respecte le délai précité de l'art. 10 al. 2 LPA-VD, qu'il s'agisse des membres de la commission ou de la composition du conseil général qui a statué.

e) Sur le fond, la jurisprudence du Tribunal fédéral considère (v. arrêt TF 2C_831/2011 du 30 décembre 2011; dans le même sens pour la jurisprudence cantonale: AC.2015.0164 précité consid. 1;

AC.2014.0400 du 20 mai 2015 consid. 3; AC.2006.0213 du 13 mars 2008 consid. 3) que de manière générale, les dispositions sur la récusation sont moins sévères pour les membres des autorités administratives que pour les autorités judiciaires. Contrairement à l'art. 30 al. 1 Cst. (qui ne concerne que les procédures judiciaires), l'art. 29 al. 1 Cst. n'impose en effet pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation d'autorités gouvernementales, administratives ou de gestion et n'offre pas, dans ce contexte, une garantie équivalente à celle applicable aux tribunaux (cf. TF 2C_975/2014 du 27 mars 2015 consid. 3.2; 2C_127/2010 du 15 juillet 2011 consid. 5.2; ATF 125 I 209 consid. 8a). S'agissant des membres des autorités administratives, s'applique cependant le principe d'impartialité, qui fait partie de la garantie d'un traitement équitable; l'essentiel réside alors dans le fait que l'autorité n'a pas de prévention, par exemple en adoptant un comportement antérieur faisant apparaître qu'elle ne sera pas capable de traiter la cause en faisant abstraction des opinions qu'elle a précédemment émises (ATF 138 IV 142 consid. 2.3). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que se trouvaient en situation de récusation les membres d'un exécutif communal qui ont pris part comme jurés à un concours d'architecture et qui doivent ensuite statuer sur un plan d'aménagement fondé sur ce concours: ceux-ci donnaient en effet l'apparence objective de ne plus pouvoir s'écartier, lors de l'appréciation des oppositions au plan d'aménagement des choix pris dans le cadre du concours (ATF 140 I 326 consid. 7.3).

Il résulte de ce qui précède que la portée de l'obligation de se récuser n'est donc pas la même suivant le type d'autorité: pour les autorités administratives, elle peut être réduite selon la nature de la fonction, dans la mesure où l'exercice normal de la compétence en cause implique cette réduction (Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., ch. 2.2.5.2, p. 27). En ce qui concerne les autorités administratives, la récusation ne touche en principe que les personnes physiques composant les autorités, et non l'autorité en tant que telle (cf. TF 1C_555/2015 du 30 mars 2016; TF 2C_305/2011 du 22 août 2011 consid. 2.5; ATF 97 I 860 consid. 4). Le Tribunal fédéral a relevé à cet égard que la récusation doit rester l'exception si l'on ne veut pas vider la procédure et la réglementation de l'administration de son sens. Il a ajouté que tel doit *a fortiori* être le cas lorsque la récusation vise à relever une autorité entière des tâches qui lui sont attribuées par la loi et qu'aucune autre autorité ordinaire ne peut reprendre ses fonctions (ATF 122 II 471 consid. 3b; AC.2015.0164 précité).

En matière de planification, le Tribunal fédéral a jugé qu'un membre de l'exécutif communal devait se récuser dans le processus d'adoption d'un plan d'affectation spécial lorsqu'il était lui-même également président de l'association qui portait le projet (ATF 143 II 588 consid. 3.2). Il en est de même lorsque la procédure de planification concerne une parcelle dont l'épouse du membre de l'exécutif communal est propriétaire. Le Tribunal fédéral retient ici que l'apparence objective de partialité est suffisante pour entraîner la violation du devoir d'impartialité (1P.316/2003 du 14 octobre 2003 consid. 3). Au niveau cantonal, la CDAP a jugé qu'un conseiller communal propriétaire de plusieurs parcelles desservies par le chemin agricole dont la réfection et l'élargissement était litigieux, de surcroît principal bénéficiaire de ces travaux en tant qu'agriculteur utilisateur de ce chemin est tenu de se récuser aussi bien en tant que membre de la commission ad hoc devant se prononcer sur le préavis municipal que dans le cadre de la décision du plénum (AC.2016.0045 du 11 avril 2017 consid. 3b/bb).

Selon la doctrine (David Equey, op. cit., p. 237), il doit y avoir récusation en principe dès que, pour une raison ou une autre, il est plausible que le membre de la municipalité puisse avoir, de par une confusion d'intérêts, une opinion préconçue. Pour le législateur, les motifs de récusation doivent être

admis de manière restrictive, car il doit exister un lien particulièrement évident et direct entre les intérêts d'un conseiller en cause et l'objet soumis aux délibérations du conseil, susceptible de créer un véritable problème pour les tiers concernés, singulièrement au niveau des apparences. L'Exposé des motifs et projet de loi [EMPL] relatif notamment à la modification de la loi sur les communes mentionne notamment comme exemple de cas de récusation, celui du conseiller communal qui aurait formé une opposition contre un plan d'affectation, opposition qui devrait ensuite être levée par le conseil communal (EMPL n° 453, Bulletin du Grand Conseil 2012-2017, Tome 2, Conseil d'Etat, p. 316).

Ainsi, les motifs de récusation doivent être appréciés de manière restrictive, surtout pour les membres d'une assemblée législative. Les membres du conseil communal ou général représentent en effet les opinions des différents électeurs et groupes d'intérêt ou d'influence et ils expriment des prises de position politiques qui alimentent les débats du conseil. Par la nature de son mandat politique, le conseiller communal est appelé à se prononcer sur des objets le concernant et à défendre des positions, à intervenir et faire part de son opinion en fonction de ses connaissances professionnelles, de son expérience et de ses convictions. Il peut arriver que la plupart des conseillers communaux soient concernés par les objets relevant de l'autorité législative au sein de laquelle ils siègent. A titre d'exemple, dans le cas de l'adoption d'un plan général d'affectation, tous les membres du conseil communal ou général seront intéressés à un titre ou à un autre, soit comme habitant, soit comme propriétaire, sans que cela ne remette en principe en question leur capacité à prendre des décisions sur un tel objet. Une éventuelle récusation ne se pose que lorsque l'intérêt personnel ou matériel d'un conseiller dans l'objet à traiter apparaît de nature à créer une situation de conflit d'intérêts, comme l'a relevé la doctrine précitée (David Equey, op. cit. p. 237). Tel peut en particulier être le cas lorsqu'un conseiller communal se trouve partie à une procédure sur laquelle le conseil communal doit se prononcer (cf. par exemple dans ce sens l'art. 68 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), qui prévoit la récusation obligatoire des membres de l'assemblée générale d'une association pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsqu'ils sont eux-mêmes parties en cause, ou parents ou alliés en ligne directe).

Selon le périodique Canton-communes édité par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) (Numéro 68 - Juin 2023), la question de la récusation ne se pose pas, même pour d'éventuels opposants, en cas d'adoption d'un plan d'affectation touchant l'ensemble du territoire communal puisque chaque conseiller pourrait être touché dans ses intérêts personnels ou matériels par l'objet de la votation. La question de la récusation est autre en revanche s'agissant de l'adoption d'un plan partiel d'affectation dès lors que seuls certains citoyens peuvent être touchés directement dans leurs intérêts personnels ou matériels. Dans ce cas, la DGAIC préconise que ces derniers se récusent pour l'entier de la procédure, tant au sein de la commission que pour les discussions et le vote du conseil. Il y a motif à récusation notamment lorsqu'un conseiller a formé opposition au projet lors de la mise à l'enquête ou lorsqu'un conseiller a un conjoint ou un proche habitant sous le même toit qui est touché par l'objet (propriétaire, opposant, etc.).

Selon les auteurs Valérie Défago et Pascal Mahon, il convient de faire une distinction en fonction des intérêts défendus par les conseillers communaux dans le cadre du processus d'adoption de la planification. Les organisations disposant d'un droit de recours de droit fédéral ne sont pas soumises à l'obligation de récusation dans la mesure où elles défendent des intérêts publics. Les propriétaires des parcelles situées dans le périmètre du plan qui ont fait opposition sont en revanche concernés par le devoir de récusation dès lors qu'ils sont touchés d'une manière particulière et que leur opposition atteste

d'une prévention. Plus délicate est la question de la récusation des opposants non propriétaires. Le fort lien existant entre exigence d'impartialité et qualité de partie à une procédure plaide toutefois selon ces auteurs dans le sens d'un devoir de récusation. Le retrait d'une opposition n'aurait pas d'effet sur l'obligation de se récuser (Valérie Défago/Pascal Mahon, "Détermination de l'applicabilité des règles d'indépendance et d'impartialité valant pour les autorités administratives à l'activité des députées et députés du Grand Conseil lors de l'adoption du PAC Lavaux", avis de droit du 11 novembre 2021, p. 41).

f) En l'occurrence, la présente procédure porte sur l'adoption d'un plan d'affectation limité à une seule parcelle du territoire communal. Certes, la taille réduite du village de Tartegnin et son faible nombre d'habitants (environ 250) ont pour conséquence de donner une importance proportionnelle plus grande à ce périmètre, qui se situe à proximité de bon nombre de constructions du village. Nombre d'habitants du village pourraient donc être personnellement impactés par les constructions futures autorisées sur la base du plan d'affectation objet du recours. Il n'en demeure pas moins que l'entier du territoire communal n'est pas concerné par le plan et que celui-ci ne concerne qu'une seule parcelle sur un peu plus de 2'500 m². Hormis les deux associations à but idéal et P._____ et O._____, qui ne sont pas domiciliées à Tartegnin, on ne peut exclure d'emblée que tous les autres opposants, qui sont presque tous voisins directs du projet, puissent faire valoir un intérêt digne de protection à ce titre et disposent ainsi de la qualité pour recourir contre le plan litigieux. En formant opposition, les opposants membres du conseil général ont manifesté une prévention particulière contre le plan d'affectation soumis au vote de ce conseil, ce qui interfère avec leur qualité de conseillers. Par leur opposition, ils se sont réservé des droits de partie dans une éventuelle procédure de recours à l'encontre de la décision sur le plan d'affectation. Il n'est dès lors pas conforme aux exigences d'impartialité qu'ils participent à forger la volonté de l'autorité pour rendre une décision contre laquelle ils pourront eux-mêmes recourir en faisant valoir leurs intérêts personnels. S'agissant de DD._____ en revanche, ce constat ne vaut pas dès lors qu'il a finalement retiré son opposition. Il en découle que les membres du conseil général ayant formé opposition au plan auraient dû se récuser dans le cadre de la décision intervenue le 27 juin 2024, ce au regard des art. 40j LC, 9 LPA-VD et 50 al. 1 RCG, à l'exclusion de DD._____ dont l'opposition a été retirée.

Cette question a fait l'objet d'une procédure de coordination de l'art. 34 ROTC. Dans ce cadre, la 1^{re} Cour de droit administratif et public a adopté le principe selon lequel l'art. 40j al. 1 LC, qui prévoit qu'"un membre du conseil général ou communal ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter", impose en principe la récusation d'un membre du conseil général d'une commune, dans la procédure d'adoption d'un plan partiel d'affectation (plan spécial) selon l'art. 42 LATC, quand ce membre du conseil a formé opposition à titre personnel lors de l'enquête publique (cf. art. 38 LATC), que ce conseiller soit ou non propriétaire d'une parcelle située à l'intérieur du périmètre du plan d'affectation concerné.

Le 27 juin 2024, le conseil général était composé de 48 membres. Selon l'art. 48 RCG, le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment le tiers du nombre total des membres (voir art. 15 LC). L'art. 50 al. 2 RCG prévoit que cet article n'est pas applicable dans un cas de récusation. La récusation de tous les opposants au plan d'affectation n'aura par conséquent pas d'incidence sur le fonctionnement des autorités communales.

Pour les mêmes motifs, il apparaît que la composition de la commission ad hoc était également irrégulière. Conformément aux art. 35 ss RCG, les membres d'une commission ad hoc sont

chargés d'examiner les propositions de la municipalité (art. 37 RCG). A l'issue de son examen, la commission va ensuite déposer un rapport, qui est destiné au conseil général (art. 39 RCG). Il est ainsi évident que le rapport d'une telle commission, qui est chargée d'étudier et de prendre position sur un objet donné, est susceptible d'avoir un impact particulier sur les autres membres du conseil général, au moment du vote sur cet objet (voir AC.2016.0045 précité consid. 3 b/bb). La récusation des opposants au plan d'affectation aurait donc dû intervenir déjà au stade de la nomination des membres de la commission ad hoc.

Au vu de ce qui précède, la décision de l'autorité intimée a donc été prise dans une composition irrégulière et doit être annulée, le dossier lui étant renvoyé pour nouvelle décision dans une composition régulière.

3. Le recours doit en conséquence être admis et la décision attaquée annulée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs de la recourante.

L'autorité intimée, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD) supportera les frais du recours (art. 52 LPA-VD *a contrario*) et versera une indemnité à la recourante à titre de dépens (art. 55 LPA-VD). Les opposants désignés sous numéros 3 à 6 ont consulté un avocat. Ils ont contesté le principe de la récusation et succombent également sur ce point; ils n'auront donc pas droit à des dépens.

Par ces motifs
la Cour de droit administratif et public
du Tribunal cantonal
arrête:

- I. Le recours est admis.
- II. La décision du Conseil général de Tartegnin du 27 juin 2024 est annulée et la cause lui est renvoyée afin qu'il statue à nouveau dans une composition régulière.
- III. Un émolument de justice de 1'500.- (mille cinq cents) francs est mis à la charge de la Commune de Tartegnin.
- IV. La Commune de Tartegnin versera à la société A._____ une indemnité de 2'000.- (deux mille) francs à titre de dépens.

Lausanne, le 10 avril 2025

La présidente:

Le présent arrêt est communiqué aux participants à la procédure.

Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral (Tribunal fédéral suisse, 1000 Lausanne 14). Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Municipalité

Préavis No.87/2025 – Budget 2026

Proposition de 31 amendements déposés par la Municipalité

Dans sa séance du 8 décembre 2025, la Municipalité a décidé d'apporter les amendements suivants au préavis No. 87/2025 relatif au budget 2026 :

No amendement	Compte	Libellé de compte	Ancien montant	Nouveaux montant	Variation de charges	Variation de revenu
1a	01100.3130.0	Frais alimentaires réceptions et manifestations	27000	10000	-17000	
1b	02200.3102.1	Imprimés, publications - TEMPORAIRE	20000	37000	17000	
2	01200.3099.0	Autres charges de personnel, frais de représentation	22100	0	-22100	
3	01200.3132.0	Honoraires conseils externes, expertises, spécialistes, etc.	5000	10000	5000	
4	02200.3110.0	Meubles et appareils de bureau	0	5000	5000	
5	02200.3635.0	Subventions accordées aux entreprises privées	20600	11000	-9600	
6	02220.3010.4	Salaire du personnel communal	3631600	3601600	-30000	
7a	02220.4910.0	Imputations internes pour prestations de service	-4651700	-4638700		-13000

7b	21700.3910.0	Imputations internes pour prestations de service	464500	451500	-13000	
8	02900.4470.1	Loyers ponctuels	26000	10000		-16000
9	21800.3612.1	Aides et subventions pour la prévoyance sociale (UAPE)	402800	375000	-27800	
10	32200.3134.0	Primes d'assurances choses	23500	11300	-12200	
11a	43300.4260.0	Remboursements et participations de tiers	-1500	0	-1500	
11b	43300.4260.0	Remboursements et participations de tiers	0	1500		1500
12	54500.3612.0	Participation charges prévoyance sociale (crèches/garderies)	681000	600000	-81000	
13	63100.3132.0	Honoraires conseils externes, expertises, spécialistes, etc.	21000	29000	8000	
14a	72000.3510.1	Attrib. aux financ. spéciaux pour canalisations EC	8150	0		-8150
14b	72000.4510.0	Taxes annuelles d'entretien des canalisations d'eaux claires	0	8150		8150
15	79000.3101.1	Matériel d'exploitation, fournitures	63000	1000	-62000	
16a	85000.3180.8	Frais d'accueil et de promotion touristique	5175		-5175	
16b	84000.3180.8	Frais d'accueil et de promotion touristique		5175	5175	

17a	85000.3300.0	Amortissements planifiés des immobilisations corporelles PA	5000		-5000	
17b	84000.3300.0	Amortissements planifiés des immobilisations corporelles PA		5000	5000	
18a	85000.3602.0	Parts de revenus destinées aux communes et aux associations intercommunales	62100		-62100	
18b	84000.3602.0	Parts de revenus destinées aux communes et aux associations intercommunales		62100	62100	
19a	85000.3612.0	Parts aux communes et associations intercommunales	5175		-5175	
19b	84000.3612.0	Parts aux communes et associations intercommunales		5175	5175	
20a	85000.4240.0	Taxe régionale de séjour		69000		69000
20b	84000.4240.0	Taxe régionale de séjour	69000			-69000
21a	85000.4510.0	Prélèvements sur les financements spéciaux		8450		8450
21b	84000.4510.0	Prélèvements sur les financements spéciaux	8450			-8450
				-241200	-27500	

Total net

213700

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 8 décembre 2025 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique



Dominique-Ella Christin



Le secrétaire



Basile Kaiser

Annexe :

- Amendements séparés en deux tableaux (amendements avec impact financier et amendements de transfert de comptes)

Municipalité

Annexe aux amendements de la Municipalité au préavis No.87/2025 « Budget 2026 »

1. Amendements de la Municipalité avec impact financier

No amendement	Compte	Libellé de compte	Ancien montant	Nouveau montant	Variation de charges	Variation de revenu
1	01200.3099.0	Autres charges de personnel, frais de représentation	22100	0	-22100	
2	01200.3132.0	Honoraires conseils externes, expertises, spécialistes, etc.	5000	10000	5000	
3	02200.3110.0	Meubles et appareils de bureau	0	5000	5000	
4	02200.3635.0	Subventions accordées aux entreprises privées	20600	11000	-9600	
5	02220.3010.4	Salaire du personnel communal	3631600	3601600	-30000	
6	02900.4470.1	Loyers ponctuels	26000	10000		-16000
7	21800.3612.1	Aides et subventions pour la prévoyance sociale (UAPE)	402800	375000	-27800	
8	32200.3134.0	Primes d'assurances choses	23500	11300	-12200	
9	43300.4260.0	Remboursements et participations de tiers	-1500	0	-1500	

10	43300.4260.0	Remboursements et participations de tiers	0	1500		1500
11	54500.3612.0	Participation charges prévoyance sociale (crèches/garderies)	681000	600000	-81000	
12	63100.3132.0	Honoraires conseils externes, expertises, spécialistes, etc.	21000	29000	8000	
13	79000.3101.1	Matériel d'exploitation, fournitures	63000	1000	-62000	
					-241200	-27500

-213700

Total net

2. Amendements de la Municipalité de reclassement sans impact financier

No amendment	Compte	Libellé de compte	Ancien montant	Nouveau montant	Variation de charges	Variation de revenu
1a	01100.3130.0	Frais alimentaires réceptions et manifestations	27000	10000	-17000	
1b	02200.3102.1	Imprimés, publications - TEMPORAIRE	20000	37000	17000	
2a	02220.4910.0	Imputations internes pour prestations de service	-4651700	-4638700		-13000
2b	21700.3910.0	Imputations internes pour prestations de service	464500	451500	-13000	
3a	72000.3510.1	Attrib. aux financ. spéciaux pour canalisations EC	8150	0		-8150
3b	72000.4510.0	Taxes annuelles d'entretien des canalisations d'eaux claires	0	8150		8150
4a	85000.3180.8	Frais d'accueil et de promotion touristique	5175		-5175	

4b	84000.3180.8	Frais d'accueil et de promotion touristique		5175	5175	
5a	85000.3300.0	Amortissements planifiés des immobilisations corporelles PA	5000		-5000	
5b	84000.3300.0	Amortissements planifiés des immobilisations corporelles PA		5000	5000	
6a	85000.3602.0	Parts de revenus destinées aux communes et aux associations intercommunales	62100		-62100	
6b	84000.3602.0	Parts de revenus destinées aux communes et aux associations intercommunales		62100	62100	
7a	85000.3612.0	Parts aux communes et associations intercommunales	5175		-5175	
7b	84000.3612.0	Parts aux communes et associations intercommunales		5175	5175	
8a	85000.4240.0	Taxe régionale de séjour		69000		69000
8b	84000.4240.0	Taxe régionale de séjour	69000			-69000
9a	85000.4510.0	Prélèvements sur les financements spéciaux		8450		8450
9b	84000.4510.0	Prélèvements sur les financements spéciaux	8450			-8450
				-13000	-13000	

Total net **0**

AMENDEMENT AU BUDGET 2026 AVEC IMPACT FINANCIER - RÉDUCTION DE LA LIGNE BUDGÉTAIRE
RELATIVE À L'ACQUISITION D'UNE SCULPTURE

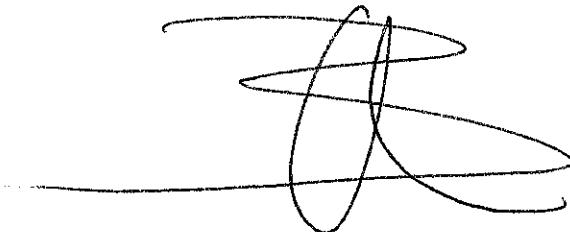
Dans un contexte budgétaire tendu, marqué par une perspective 2026 de marge d'autofinancement négative et un déficit budgétaire important, il ne me paraît pas opportun d'investir un montant de CHF 15'000.- dans une sculpture de Pascal Bettex destinée à la Maison de la Commune en 2026.

Dans ce cadre, je propose l'amendement budgétaire suivant :

Numéro amendement	Compte	Libellé de compte	Ancien montant	Nouveau montant	Variation de charges
	32200.3130.3	Prestations de services et de tiers	40'000	25'000.-	-15'000.-

Présenté par : Bastien Clerc

Date : 9 décembre 2025



Votes par groupes politiques

Amendement Municipalité 3

	OUI	NON	ABST.
ALP	4	8	2
ALT	3	4	1
ENT	11	7	0
TOTAL	18	19	3

Amendement municipalité 1b

	OUI	NON	ABST.
ALP	11	1	2
ALT	7	0	1
ENT	16	2	1
TOTAL	34	3	4

Amendement Municipalité 4

	OUI	NON	ABST.
ALP	9	3	1
ALT	7	0	1
ENT	17	0	0
TOTAL	33	3	2

Amendement Municipalité 5

	OUI	NON	ABST.
ALP	12	0	2
ALT	7	0	1
ENT	17	2	0
TOTAL	36	2	3

Amendement COFIN 1

	OUI	NON	ABST.
ALP	10	1	3
ALT	4	3	0
ENT	15	5	0
TOTAL	29	9	3

Amendement Municipalité 6

	OUI	NON	ABST.
ALP	9	3	2
ALT	7	1	0
ENT	14	6	0
TOTAL	30	10	2

Amendement COFIN 2

	OUI	NON	ABST.
ALP	6	5	3
ALT	4	4	0
ENT	12	5	2
TOTAL	22	14	5

Amendement Municipalité 8

	OUI	NON	ABST.
ALP	11	0	2
ALT	7	0	1
ENT	19	1	0
TOTAL	37	1	3

Amendement de M. Clerc

	OUI	NON	ABST.
ALP	9	0	4
ALT	0	4	4
ENT	15	2	3
TOTAL	24	6	11

Amendement COFIN 3

	OUI	NON	ABST.
ALP	10	1	2
ALT	5	1	1
ENT	14	4	3
TOTAL	29	6	6

Amendement municipalité 13

	OUI	NON	ABST.
ALP	10	1	3
ALT	8	0	0
ENT	17	3	0
TOTAL	35	4	3

Amendement COFIN 6

	OUI	NON	ABST.
ALP	13	0	1
ALT	5	1	2
ENT	18	1	1
TOTAL	36	2	4

Amendement COFIN 7

	OUI	NON	ABST.
ALP	8	2	4
ALT	0	4	3
ENT	11	7	0
TOTAL	19	13	7

Amendement COFIN 8

	OUI	NON	ABST.
ALP	9	3	2
ALT	4	1	2
ENT	15	4	1
TOTAL	28	8	5

Préavis 87/2025 : Budget 2026

	OUI	NON	ABST.
ALP	7	6	1
ALT	6	0	1
ENT	17	2	1
TOTAL	30	8	3